



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

Monaco

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

Publié le 27 septembre 2017

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention
et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Avant-propos	4
Résumé.....	6
Introduction.....	8
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales.....	10
A. Buts et champ d'application de la Convention (articles 1 et 2)	10
B. Définitions (article 3)	11
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)	11
II. Politiques intégrées et collecte des données	15
A. Politiques globales et coordonnées (article 7) ; Organe de coordination (article 10)	15
B. Ressources financières (article 8) ; Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	16
C. Collecte des données et recherche (article 11)	17
III. Prévention	19
A. Sensibilisation (article 13)	19
B. Éducation (article 14).....	20
C. Formation des professionnels (article 15)	21
D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	22
E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)	23
IV. Protection et soutien	24
A. Obligations générales (article 18)	24
B. Services de soutien généraux et spécialisés (articles 20 et 22)	25
C. Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives (article 21)	26
D. Services d'accueil et d'hébergement/refuges (article 23)	26
E. Permanences téléphoniques (article 24).....	27
F. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)	27
G. Signalement par les professionnels (article 28).....	28
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26).....	29
V. Droit matériel.....	30
A. Procès civil et voies de droit (article 29) – Indemnisation (article 30)	30
B. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	31
C. Infractions.....	32
1. Violence psychologique (article 33)	32
2. Harcèlement (article 34)	32
3. Violence physique (article 35).....	33
4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	33
5. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32) ; Mariages forcés (article 37).....	33
6. Mutilations génitales féminines (article 38)	34
7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)	34
8. Harcèlement sexuel (article 40)	34
9. Autres formes de violence	35
D. Sanctions et mesures (article 45).....	36
E. Circonstances aggravantes (article 46).....	36
F. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	38
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....	39
A. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	39
B. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) ; Ordonnances d'injonction ou de protection (articles 53)	40
C. Mesures de protection (article 56).....	41
VII. Migration et asile.....	43

A. Statut de résident (article 59)	43
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)	44
Conclusions	45
Annexe I. Liste des propositions et suggestions formulées par le GREVIO.....	47
Annexe II. Liste des représentants de Monaco ayant pris part au dialogue avec le GREVIO	54
Annexe III Liste des autorités nationales, autres entités publiques, organisations non gouvernementales et de la société civile consultées par le GREVIO.....	55

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la Convention ») par les Parties.

Il se compose de 10 experts indépendants et impartiaux, nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits de l'homme, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et/ou des besoins d'assistance et de protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi de la mise en œuvre de la Convention (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances particulières dans une Partie à la Convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur des sujets ou des concepts en rapport avec la Convention.

Le présent rapport est le résultat de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant Monaco, qui est l'une des deux premières Parties, aux côtés de l'Autriche, à faire l'objet de cette procédure. L'évaluation porte sur l'intégralité de la Convention¹, c'est-à-dire sur le niveau de conformité de la législation et de la pratique monégasques aux dispositions de la Convention dans tous les domaines couverts par la Convention. À la lumière du champ d'application de la Convention d'Istanbul défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation de référence cible les mesures prises face à l'ensemble des violences à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Le terme « violence à l'égard des femmes » utilisé tout au long du questionnaire et de ce rapport désigne ainsi toutes les formes de violence à l'égard des femmes érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées de quelque autre manière que ce soit) dans le cadre du chapitre V de la Convention. Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. Le terme renvoie également à la violence domestique à l'égard des femmes, qui est définie comme désignant tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou d'actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime. Par conséquent, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme faisant référence à une victime femme ou fille.

Sur la base de cette évaluation, le présent rapport propose des mesures destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes qui correspondent à différents niveaux d'urgence. Ce sont, par ordre d'urgence décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est nécessaire pour mettre la législation ou les politiques de la Partie concernée en conformité avec la Convention, ou pour assurer leur mise en œuvre. L'expression « encourager vivement » est employée lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre globale de la Convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager », qui s'applique à des insuffisances présentant une priorité inférieure. Enfin, le verbe « inviter » se rapporte à des lacunes mineures dans la mise en œuvre de la Convention, que la Partie concernée pourra envisager de combler lorsque l'occasion se présentera, ou à des propositions émises à titre de conseil dans le processus de mise en œuvre.

¹ Hormis le chapitre VIII de la Convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

La première procédure d'évaluation (de référence) comprend plusieurs étapes dont chacune permet au GREVIO d'obtenir d'importantes informations sur lesquelles fonder son rapport. Elle est conçue comme un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Les étapes successives sont les suivantes :

- présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (en général, ce rapport est rendu public) ;
- tenue d'un dialogue avec l'État, consistant en un échange avec des représentants de la Partie sur les questions résultant du rapport étatique,
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, permettant de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, dont des organisations non gouvernementales (ONGs), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire et Commissaire aux droits de l'homme, par exemple) et d'autres organes conventionnels internationaux.

Les analyses, suggestions et propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation (de référence) relèvent de la seule responsabilité du GREVIO. Elles rendent compte de la situation en février 2017. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

En conformité avec l'article 70, paragraphe 2, de la Convention, les autorités nationales soumettent le présent rapport à leur parlement. Le GREVIO invite également les autorités nationales à veiller à ce que ce rapport soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions étatiques compétentes à tous les niveaux, en particulier le gouvernement, les ministères et le pouvoir judiciaire, mais aussi les ONGs et les autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la violence à l'encontre des femmes.

Résumé

Avec l'adoption de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 sur les violences particulières, Monaco s'est doté d'un vaste dispositif en matière de violence faite aux femmes englobant autant des mesures de prévention et de protection que de répression et de politiques intégrées. Monaco poursuit une stratégie interservice à long terme qui vise à offrir une réponse globale à la violence faite aux femmes. Des efforts sont actuellement en cours visant à renforcer cette stratégie en mettant en réseau un système de référents et référentes désignés et formés au sein de l'ensemble des services concernés. Les autorités sont impliquées dans des efforts de systématisation et de rationalisation de la collecte des données qu'elles sont encouragées à poursuivre en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention d'Istanbul.

Dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul au plan national, les autorités devraient inclure une perspective de genre comprenant la prévention des inégalités entre les femmes et les hommes et des stéréotypes. De manière générale, Monaco devrait continuer à œuvrer pour assurer la reconnaissance dans les textes de loi et la réalisation dans les faits d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes. Une attention particulière devrait être accordée à l'exposition à un risque accru de violence économique pour certains groupes de femmes, en particulier les femmes d'origine étrangère, et aux besoins qui en découlent.

Pour promouvoir des politiques nationales effectives, globales et intégrées, les autorités devraient désigner ou constituer un organisme à même d'impulser de telles politiques et impliquer tous les acteurs et actrices pertinents, en particulier les associations et les doter des ressources appropriées. Ces politiques devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière, à la lumière notamment de données issues d'enquêtes de victimation.

En matière de prévention, outre son adhésion aux Journées internationales pour l'élimination de la violence contre les femmes, Monaco a mené des actions de sensibilisation relevant principalement du domaine de la promotion de la solidarité familiale. Monaco devrait poursuivre et étendre ces actions en y incluant en particulier la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes et en s'adressant au grand public. Cette dimension devrait être mise en relief également dans le domaine de l'éducation et celui de la formation des professionnels et professionnelles, en sus de la dimension genrée de la violence. Des efforts accrus de la part des autorités sont également nécessaires s'agissant d'assurer une plus grande disponibilité des programmes destinés à prévenir la récurrence des auteurs de violence, ainsi que la participation du secteur privé et des médias à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques préconisées par la Convention.

S'agissant de ses obligations au titre des dispositions de la Convention en matière de protection et de soutien, Monaco devrait s'assurer que l'ensemble des services concernés ait une compréhension de la violence faite aux femmes fondée sur le genre, en conformité avec les principes et les définitions de la Convention. Eu égard aux spécificités territoriales et démographiques de Monaco, la réponse accordée par les autorités aux besoins précis des victimes repose sur la polyvalence des services de soutien généraux plutôt que sur de services spécialisés. Il importe par conséquent que lesdits services généraux bénéficient, outre des formations appropriées, de lignes directrices ou de protocoles et de référents spécialisés au sein des services concernés. En tout état de cause, les autorités devraient considérer les modalités selon lesquelles des services de soutien spécialisés pourraient être fournis.

À Monaco, les services d'accueil et d'hébergement des victimes paraissent bien équipés et aptes à répondre aux besoins réels du territoire. Les autorités devraient explorer toutes les options disponibles afin d'assurer une permanence téléphonique répondant aux critères de la Convention. En l'absence de médecins légistes à Monaco, le soutien aux victimes, y inclus les victimes de violence sexuelle, devrait être renforcé en dotant le personnel de santé de formations spécifiques et/ou en assurant une plus grande disponibilité d'une expertise médico-légale auprès des services compétents. Afin de guider le personnel de santé concerné, les autorités devraient standardiser

et/ou formaliser les circonstances appelant à un signalement de graves actes de violence faisant craindre qu'ils seront suivis par d'ultérieurs actes graves de violence. La reconnaissance et le respect du statut de victime des enfants témoins de violence devraient être pleinement intégrés au travail en réseau poursuivi par Monaco au titre de sa stratégie intégrée multiservice.

Au plan du droit matériel, face au faible nombre d'indemnisations octroyées aux victimes de violence, Monaco devrait adopter des mesures aptes à assurer que les victimes puissent obtenir réparation des préjudices encourus. En matière de droits de garde et de visite, Monaco devrait s'assurer de l'application effective du principe selon lequel les incidents de violence à l'encontre du parent non violent doivent être pris en compte au même titre que les incidents de violence à l'encontre des enfants. S'agissant des mesures de répression des actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention, la législation monégasque s'est largement inspirée des dispositions de la Convention. Des divergences ont cependant été relevées entre celles-ci et les infractions pénales existantes à Monaco, lesquelles appellent à un travail d'harmonisation. Cette observation s'applique également au domaine des circonstances aggravantes prévues par la Convention. Les autorités sont invitées en outre à identifier et à lever les obstacles empêchant la pleine conformité des peines aux exigences requises d'effectivité, de proportionnalité et de dissuasion. Le principe de l'interdiction, en présence d'affaires de violence, des modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, telle que la médiation familiale, lequel paraît être reconnu par les autorités dans les faits, devrait être entériné dans la loi.

En matière d'enquêtes, de poursuites, de droit procédural et de mesure de protection, Monaco devrait développer des procédures standardisées intégrant la question de l'appréciation et la gestion des risques dans le suivi du parcours des victimes par l'ensemble des services concernés. Le cadre juridique existant en matière de recours à des ordonnances d'injonction et de protection n'étant quasiment pas appliqué dans les faits, les autorités devraient adopter les mesures d'ajustements nécessaires à en assurer un usage effectif. Elles sont en outre encouragées à adopter des mesures de protection des droits et intérêts des victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires.

Eu égard à la situation des femmes étrangères dont le statut de résidence peut dépendre de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, en raison de leur dépendance financière des ressources de celui-ci, Monaco est invité à garantir une application des conditions régissant le droit de séjour qui prennent en compte les difficultés des victimes étrangères ne bénéficiant plus de ces ressources. Ceci est sans préjudice de la réserve de Monaco à l'article 59 de la Convention. Bien que ne recevant que très peu de demandes d'asile, Monaco devrait doter les intervenants et intervenantes dans les procédures d'accueil et de soutien des personnes demandant l'asile de connaissances visant des procédures sensibles au genre.

Introduction

Monaco a signé la Convention d'Istanbul le 20 septembre 2012 et l'a ratifiée le 7 octobre 2014. Au moment du dépôt de son instrument de ratification et conformément à l'article 78, paragraphe 2 de la Convention, Monaco a formulé des réserves aux articles 30, 44 et 59 de la Convention.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à renforcer la réaction de la justice pénale à de telles violations graves des droits de l'homme. Elle innove en exigeant que les causes profondes de la violence à l'égard des femmes, telles que les stéréotypes sexistes, les traditions nuisibles aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes soient adressées.

La Convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la Convention.

Conformément à l'article 68 de la Convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de Monaco par lettre et par la transmission de son questionnaire le 22 mars 2016. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur un ensemble de critères, incluant notamment l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification, faisant de Monaco l'une des deux premières Parties, aux côtés de l'Autriche, à être évaluée. Les autorités monégasques ont ensuite soumis leur rapport le 1^{er} septembre 2016, conformément au délai fixé par le GREVIO. Suite à un examen préliminaire du rapport de l'État monégasque, le GREVIO a tenu un dialogue avec les représentants de Monaco le 8 novembre 2016 à Strasbourg. Une liste des représentants de Monaco ayant pris part au dialogue avec le GREVIO est fournie en annexe II. Dans un deuxième temps, le GREVIO a effectué une visite d'évaluation à Monaco qui s'est déroulée du 5 au 7 décembre 2016. La délégation du GREVIO était composée de :

- Françoise Brié, membre du GREVIO,
- Gemma Gallego, membre du GREVIO,
- Christiane Roelants, Responsable d'un service de police (Belgique),
- Johan Friestedt, administrateur au Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul,
- Christina Olsen, administratrice au Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a été accueillie par des personnalités publiques de haut niveau, notamment le Conseiller de Gouvernement et Ministre des relations extérieures et de la coopération, Gilles Tonelli ; le Conseiller de Gouvernement et Ministre de l'intérieur, Patrice Cellario ; le Directeur des services judiciaires, Philippe Narmino ; la Présidente de la Commission des droits de la femme et de la famille du Conseil national, Nathalie Amoratti-Blanc ; la Haut Commissaire à la protection des droits et des libertés et à la médiation, Anne Eastwood ; le Directeur de l'Institut monégasque de la statistique et des études économiques, Lionel Galfre ; et la Directrice de la Direction de l'action et de l'aide sociales, Véronique Charlot. La délégation a en outre rencontré un large éventail de représentants des autorités et de professionnels travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, des anciens parlementaires, des représentants du milieu associatif et de la société civile, ainsi que des praticiens du droit et des journalistes. Des femmes ayant fait l'expérience de la violence ont également été entendues. Une liste des entités rencontrées est présentée à l'annexe III de ce rapport. Le GREVIO est reconnaissant pour les informations précieuses fournies par chacune d'elle.

Le dialogue avec les représentants de l'État et la visite d'évaluation ont été menées en étroite collaboration avec Elisabeth Lanteri-Minet, Directrice de la Direction des affaires internationales et personne de contact pour la Convention, et Corinne Magail, Chargée de mission relevant de la même direction, ainsi que Sylvie Louche-Léandri de la Direction de l'action et de l'aide sociales, point focal pour la Convention. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, ainsi que pour l'esprit constructif dans lequel les autorités s'y sont engagées.

Le projet de rapport a été approuvé par le GREVIO le 16 février 2017 et soumis aux autorités monégasques pour commentaires le 17 mars 2017. Les commentaires des autorités ont été reçus le 16 mai 2017 et ont été pris en compte par le GREVIO lors de l'élaboration de la version définitive du rapport qu'il a officiellement adopté lors de sa 11e réunion (Strasbourg, 26 - 29 juin 2017). Une liste complète des suggestions et propositions formulées par le GREVIO à l'intention des autorités est fournie en annexe I.

Conformément à l'article 68, paragraphe 11 de la Convention, le rapport final a été transmis aux autorités monégasques, les invitant à soumettre leurs commentaires finaux au 1^{er} septembre 2017. Les commentaires que les autorités monégasques ont soumis suite à cette demande sont publiés dans le document GREVIO/Inf(2017)12.

Dans le cadre de la première évaluation de référence, le GREVIO s'est penché sur les mesures prises par les autorités monégasques pour mettre en œuvre tous les aspects de la Convention, et il a passé en revue des données pour la période 2014-15. Par souci de brièveté, ce rapport examine en priorité certaines dispositions de la Convention par rapport à d'autres. Bien que tous les chapitres de la Convention (à l'exclusion du chapitre VIII) soient traités dans le rapport, celui-ci ne contient pas une analyse détaillée, ainsi que des conclusions pour chacune des dispositions de ces chapitres.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Buts et champ d'application de la Convention (articles 1 et 2)

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés aux chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la Convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la Convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre.

2. À la lumière du champ d'application de la Convention d'Istanbul défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation de référence cible les mesures prises face à l'ensemble des violences à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Le terme « violence à l'égard des femmes » utilisé tout au long du questionnaire et de ce rapport désigne ainsi toutes les formes de violence à l'égard des femmes érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées de quelque autre manière que ce soit) dans le cadre du chapitre V de la Convention. Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. Le terme renvoie également à la violence domestique à l'égard des femmes, qui est définie comme désignant tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou d'actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

3. Le GREVIO salue l'adoption de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, à savoir, ainsi que l'explique le rapport du projet dont cette loi est issue, « des violences justifiant une réponse juridique de la société excédant le cadre du droit commun, au sein desquelles sont intégrées les violences domestiques ». Par le biais de cette loi, Monaco s'est doté d'un vaste dispositif visant autant des mesures de prévention et de protection que de répression et de politiques intégrées en matière de violences faites aux femmes. La loi n° 1.382 de 2011 représente une avancée à plusieurs égards, en ce que notamment elle incrimine de nouvelles formes de violence telle que le harcèlement, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, elle reconnaît expressément le viol entre époux et elle permet la prise en considération du caractère domestique des violences dans l'individualisation de la peine.

4. Le GREVIO constate le choix sous-jacent à la loi n° 1.382 sur les violences particulières de considérer les femmes victimes comme personnes vulnérables. Cela étant, à la lumière de ses constatations sur le terrain, il est d'avis que la législation n'a pas totalement réussi à appréhender toute la spécificité de la situation des femmes victimes de violence et à prendre en compte leur vulnérabilité particulière sans comparaison avec celle des enfants et des personnes en situation de handicap que la loi n° 1.382 concerne également. Le GREVIO rappelle à cet égard que lorsque les autorités appliquent les dispositions de la Convention à toutes les victimes de violence domestique, elles doivent porter une attention particulière aux femmes victimes et différencier leur situation. Le GREVIO constate également que la mise en œuvre de la loi peut parfois conduire à accorder une préférence à la recherche de solutions basées avant tout sur le maintien de la cellule familiale.

5. Afin d'appréhender la nature structurelle de la violence faite aux femmes, y inclus la violence domestique, le GREVIO exhorte les autorités à inclure une perspective de genre comprenant la prévention des inégalités entre les femmes et les hommes et des stéréotypes sexistes dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul au plan national.

B. Définitions (article 3)

6. Quant à la définition de violence domestique posée par la loi n° 1.382, celle-ci est qualifiée en fonction de la relation entre l'auteur de l'infraction et la victime, lorsque celle-ci a la qualité de « conjoint ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ». Le GREVIO retient les explications fournies par les autorités monégasques selon lesquelles cette définition repose sur la notion de « communauté de toit » ou « communauté de vie » hors toute considération juridique, que ce soit par rapport à la nature du lien entre l'auteur des faits et la victime, ou par rapport à la qualification du lieu où la communauté de vie s'est matérialisée. Le GREVIO note cependant que cette définition, en particulier en ce qu'elle exige une cohabitation durable, introduit une condition qui ne figure pas dans la Convention ce qui pourrait exclure certaines situations, telles que les relations de couple sans cohabitation ou les relations dites « amoureuses » chez les jeunes ou adolescents. Le GREVIO souligne enfin que la portée exacte de cette condition dépend de l'application qui en est faite des juges et de l'interprétation que ceux-ci donnent à la dimension requise que la cohabitation ait été « durable ».

7. Le GREVIO encourage vivement les autorités à adopter une définition de violence domestique qui soit conforme à la définition donnée à l'article 3.b de la Convention.

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

8. Ayant à l'esprit la nécessité de placer la lutte contre la violence faite aux femmes dans un contexte général de promotion de l'égalité de genre, le GREVIO note avec satisfaction les développements législatifs relativement récents intervenus pour renforcer la mise en œuvre du principe d'égalité femmes-hommes inscrit à l'article 17 de la Constitution monégasque. En particulier, il se réfère à la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 laquelle a établi l'égalité entre la femme et l'homme au sein du foyer en révisant les dispositions relatives à l'entretien conjoint de la famille, à la communauté de vie et au lieu de résidence choisi conjointement et en remplaçant la notion de puissance paternelle par celle d'autorité parentale. Le GREVIO se réfère en outre à la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 relative à la nationalité, au titre de laquelle les femmes monégasques ayant acquis la nationalité par filiation ou par naturalisation peuvent désormais la transmettre à leur conjoint, au même titre que les hommes monégasques et dans un délai identique à celui valant pour ceux-ci.

9. Le GREVIO relève que la proposition de loi n° 213 a été déposée le 2 avril 2014 au Conseil national dans le but de modifier la définition légale du chef de foyer afin de permettre aux femmes, ou tout du moins aux femmes monégasques, de pouvoir prétendre à la qualité de cheffe de foyer au même titre que les hommes. En l'état, le « chef de foyer », c'est-à-dire la personne pouvant faire bénéficier ses ayants-droit des prestations familiales et maladie, est en principe un homme et, subsidiairement, c'est-à-dire si l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle et n'ouvre aucun droit auprès d'un autre régime de prestations, une femme. Ceci constitue une inégalité entre les femmes et les hommes et est une discrimination à l'encontre des femmes renforçant d'éventuelles violences économiques et pouvant constituer un frein pour la sortie de la violence.

10. Outre l'engagement de mettre en œuvre le principe d'égalité entre femmes et hommes dans son corpus normatif, le GREVIO rappelle qu'au titre de l'article 6 de la Convention, Monaco s'est engagé à assurer une application effective dudit principe, ainsi que l'autonomisation des femmes. À cet égard, le GREVIO apprécie le rôle joué en matière de promotion de l'égalité entre la femme et l'homme par le Haut Commissaire à la protection des droits et des libertés et à la médiation (ci-après le « Haut Commissaire »). Le GREVIO prend note des données publiées dans son rapport d'activité 2014-15, lesquelles attestent du faible nombre de saisines liées à la discrimination par rapport à l'ensemble des dossiers que cette institution est amenée à traiter et qui pour la plupart concernent les relations entre administrés et l'Administration. Sans prétendre pouvoir expliquer ces données, le GREVIO exprime son soutien envers les efforts du Haut Commissaire visant à mieux communiquer et à se faire connaître du public sur ses compétences en matière de lutte contre les discriminations, y inclus celles fondées sur les inégalités entre femmes et hommes. Il note que l'action du Haut Commissaire en la matière sera d'autant plus incisive que le cadre législatif lui en donnera les moyens, s'agissant en particulier d'une normative générale en matière de lutte contre les discriminations². Le GREVIO considère en outre que dans le cadre de toute réflexion qu'elles pourraient vouloir engager sur le renforcement du mandat du Haut Commissaire³, les autorités seraient bien fondées d'examiner comment cette institution pourrait participer à la mise en place et à l'évaluation des politiques de lutte contre les violences faites aux femmes, ainsi qu'à la promotion du droit des femmes de vivre sans violence. Le GREVIO rappelle à cet égard que la violence à l'encontre des femmes constitue, outre une violation des droits humains, une forme de discrimination à l'égard des femmes.

11. Le GREVIO note l'objectif de transformer l'égalité de droit en égalité réelle qui sous-tend la proposition récente portant sur la création d'une instance de promotion des droits des femmes et de lutte contre les violences. Lors du dernier débat budgétaire entre le Ministre d'État, les Conseillers du Gouvernement et les membres du Conseil national, il a été proposé de créer, de manière indépendante ou au sein du gouvernement, une instance dédiée qui, de manière transversale, assurerait la liaison et la cohésion entre tous les départements du gouvernement sur les problématiques liées aux droits des femmes. Selon les propos de l'initiateur de cette proposition, cette instance pourrait agir aussi comme interface du gouvernement avec les entreprises et les aider à adopter les mesures visant à prendre en compte de l'égalité salariale due aux femmes, l'accessibilité à des hauts postes de direction et leur présence dans les conseils d'administration des grandes entreprises. Le GREVIO marque son appréciation pour cette initiative, qui a le mérite d'accorder une place à part entière aux questions des femmes au sein des politiques, ce qui a souvent été le précurseur indispensable à la réalisation de réels progrès en la matière.

12. Le GREVIO encourage vivement les autorités à :

- a. poursuivre la dynamique enclenchée par les réformes mentionnées au paragraphe 8 de ce rapport et à s'associer à la réflexion législative entamée par la proposition de loi n° 213 relative au chef du foyer ;**
- b. saisir le Haut Commissaire de demandes d'avis ou d'études, telle qu'une étude en matière de différences salariales ou de ressources à titre d'exemple, pour mieux appréhender les défis faisant obstacle à une réalisation pleine et effective de l'égalité entre les sexes ;**
- c. soutenir des politiques en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à étudier toute proposition qui irait dans ce sens.**

² Voir recommandation de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI), au paragraphe 19 de son Rapport sur Monaco (cinquième cycle de monitoring), adopté le 8 décembre 2015 et publié le 1^{er} mars 2016 : « L'ECRI recommande à nouveau aux autorités monégasques d'adopter une législation complète pour l'égalité de traitement et contre la discrimination dans les domaines du droit privé et administratif ».

³ Voir extrait de la déclaration du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Muižnieks, à l'issue de sa visite à Monaco les 18 et 19 janvier 2017 : « le mandat du Haut-Commissariat pourrait être élargi, notamment en lui conférant un pouvoir d'auto-saisine qui permettrait d'élargir son champ d'action et de mener un travail de sensibilisation plus approfondi sur les droits de l'homme au sein de la population ».

13. Le GREVIO est conscient de la réalité cosmopolite de Monaco, dont la population est composée de plus de 125 nationalités. Les diverses catégories professionnelles amenées à être en contact avec des victimes ont toutes connu des situations de violences à l'encontre de femmes étrangères et les difficultés de repérage les concernant. Le GREVIO relève que dans ces circonstances, les différences de langue et de culture peuvent constituer une barrière à un accueil et un suivi optimal des victimes.

14. Le GREVIO note avec satisfaction qu'aucune différence de traitement n'est opérée par la Direction de l'action et de l'aide sociales (DASO) dans son champ de compétence entre les femmes de nationalité monégasque et les étrangères, celles-ci étant accueillies et bénéficiant du même accompagnement. De même, le Centre hospitalier Princesse Grace (CHPG) est accessible à toutes les personnes qui travaillent ou vivent à Monaco, indépendamment de leur nationalité. Ces services ont fait état de leur aptitude à accueillir en anglais des victimes parlant peu ou pas le français, sans avoir recours à un service d'interprétation. Les services de la Direction de la sûreté publique indiquent avoir recours si nécessaire à une liste d'interprètes agréés. Au niveau de l'information à disposition des victimes, le site de l'une des associations les plus actives dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes, *GenderHopes*, est disponible en langue anglaise, et sa traduction en italien est en cours. Cette association a également édité un dépliant bilingue, français-anglais, pour orienter les victimes cherchant de l'aide.

15. Le GREVIO encourage les autorités à prendre davantage en compte les difficultés accentuées auxquelles peuvent être confrontées les femmes étrangères ne maîtrisant pas la langue du pays, et ce, aux divers stades de leur prise en charge. Le GREVIO encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour éviter que la langue ne constitue un motif de traitement discriminatoire des femmes étrangères victimes de violence. Le repérage et l'orientation des cas de violence concernant ces femmes par l'ensemble des partenaires impliqués, y compris les associations caritatives comme la Croix-Rouge monégasque, devrait être améliorés.

16. Le GREVIO constate que, dans certains cas, la situation des victimes de violence domestique peut être marquée par une forte, voire extrême, dépendance financière de la victime vis-à-vis de l'auteur des violences. Cette dépendance semblerait dépendre de divers facteurs, tenant principalement à l'origine étrangère de la victime et à ses choix personnels et professionnels pour se consacrer à l'éducation des enfants et favoriser la carrière du partenaire au détriment de la sienne. Il s'agit de femmes provenant de milieux économiques et sociaux variés, mais qui ont en commun le fait de dépendre de leur conjoint ou partenaire pour leurs moyens de subsistance ainsi que, selon les cas, pour leur statut de résidente à Monaco. Le contexte démographique et économique spécifique à Monaco pourrait contribuer à accentuer cet état de dépendance. Ces femmes particulièrement démunies font face à des obstacles majeurs pour pouvoir porter plainte et se défendre, et en cas de procédure de divorce, elles peuvent encourir un risque de paupérisation, qui peut être décrit comme une « double peine » (violence et abandon).

17. Le GREVIO note que les circonstances particulières de ces femmes et le déséquilibre des moyens financiers au sein de leur couple, les rendent particulièrement dépendantes. Cette dépendance économique peut constituer un terreau favorisant l'émergence et/ou l'amplification de la violence, y inclus la violence économique et/ou psychologique. Le GREVIO estime que pour répondre au mieux aux besoins spécifiques de ces victimes, les mesures de protection et de soutien qui leur sont accordées doivent prendre en compte les violences économiques et leurs conséquences, et devraient insister tout particulièrement sur leur autonomisation, en conformité avec les dispositions de l'article 18, paragraphe 3. Le GREVIO rappelle que s'agissant des mesures de prévention prévues au chapitre III, la Convention prévoit également que des mesures adaptées soient prises pour prévenir la violence à l'encontre de personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières.

18. Le GREVIO encourage les autorités à porter une attention accrue à l'égard des victimes en état de dépendance économique par rapport à l'auteur des violences ainsi qu'aux conséquences des violences économiques, notamment en aidant ces victimes à retrouver leur pleine autonomie.

II. Politiques intégrées et collecte des données

19. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7) ; Organe de coordination (article 10)

20. En raison des spécificités territoriale et démographique du pays, les autorités ont indiqué préférer, à des plans d'action nationaux, une stratégie interservice intégrée à long terme offrant une réponse globale à la violence faite aux femmes. Cette stratégie s'appuie sur les dispositifs mis en place et les actions poursuivies par l'ensemble des services habilités à intervenir dans des cas de violences faites aux femmes, à savoir : les services du gouvernement princier, de la justice, de la mairie, les caisses sociales, les services de santé, en concertation avec la société civile et le milieu associatif. Le GREVIO constate l'effectivité et la réactivité du travail en partenariat des services concernés, facilité par la proximité géographique des intervenants.

21. Le GREVIO se félicite de l'initiative récente des autorités visant à mettre en réseau un système de référents et référentes désignés et formés au sein de l'ensemble des services concernés, laquelle ne saurait que renforcer la coopération interinstitutionnelle qui sous-tend cette stratégie intégrée. Ce réseau est appelé à jouer un rôle important en matière de partage de l'information, de suivi du parcours des victimes au sein des différents services, de coordination des approches et de développement d'une culture commune et de protocoles, dans la perspective d'une prise en charge plus efficace et plus adaptée à la situation propre à chaque victime. Le GREVIO note avec satisfaction le projet des autorités d'étendre le système des référents, ainsi qu'à le consolider au sein d'une structure permanente vouée à permettre un flux régulier d'information entre les différents acteurs et actrices appelés à traiter des instances de violence faite aux femmes, à savoir les services sociaux, de justice, de santé et de police.

22. Eu égard au fait que la stratégie interservice poursuivie par les autorités ne se place qu'à un niveau technique et opérationnel, le GREVIO exhorte les autorités à désigner ou constituer un organisme pouvant impulser les politiques en matière de prévention et de lutte contre la violence faite aux femmes et un plan national d'action.

23. Le GREVIO rappelle qu'au titre de l'article 7, paragraphe 3, de la Convention, les politiques globales et coordonnées doivent impliquer tous les acteurs et actrices pertinents, tels que les agences gouvernementales, les parlements, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, en particulier de défense des droits des femmes.

24. Le GREVIO encourage vivement les autorités à associer à cet organisme les référents et référentes des différents services et institutions concernés, les instances normatives de Monaco, le Haut Commissaire à la protection des droits et des libertés et à la médiation et les associations pertinentes.

25. S'agissant de l'actuel organe de coordination, de par ses missions en matière d'assistance psychologique et sociale, d'hébergement d'urgence, d'attribution d'aides financières, de protection de l'enfance et d'accompagnement professionnel, la DASO constitue le maillon central du travail en réseau qui se tisse autour de la prise en charge des femmes victimes de violence. La psychologue référente et les assistantes sociales polyvalentes de cette Direction représentent en effet le plus souvent le point d'entrée des victimes lors de leur prise en charge, et c'est autour de ce premier contact avec les victimes que la DASO est amenée à activer le travail en réseau, en se concertant avec l'assistante sociale des services judiciaires, celles des services de police, le CHPG, la médiation familiale et les associations telles que l'AVIP, *GenderHopes* ainsi que la Croix-Rouge monégasque.

26. Le GREVIO rappelle qu'outre ses fonctions de coordination et de mise en œuvre des politiques et des mesures prises, l'organe de coordination a également la mission d'en assurer le suivi et l'évaluation, en conformité avec l'article 10, paragraphe 1, de la Convention. Il note à cet égard que le suivi et l'évaluation peuvent s'avérer d'autant plus efficaces qu'au préalable, des objectifs concrets et mesurables, ainsi que des indicateurs de progressions et une durée de référence, auront été définis.

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités à mettre en place une instance indépendante chargée du suivi et de l'évaluation des politiques intégrées en matière de lutte contre la violence faite aux femmes.

B. Ressources financières (article 8) ; Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

28. Le rapport soumis par les autorités ne contient pas d'informations sur les ressources financières allouées spécifiquement à la mise en œuvre des politiques ayant trait à la violence faite aux femmes. Les autorités invoquent l'exiguïté du territoire pour expliquer qu'en l'état, leur budget est ventilé par ministère et non pas par thématique. Cela étant, le GREVIO relève que les services publics préposés au secours et à l'accompagnement des victimes semblent disposer de moyens appropriés. S'agissant du financement des ONGs et de la société civile, les associations prioritairement concernées, à savoir l'AVIP et *GenderHopes*, ne sont pas actuellement bénéficiaires de subventions publiques.

29. Le GREVIO encourage les autorités à évaluer le coût des violences faites aux femmes et les moyens, entre autres financiers, dédiés aux actions en faveur de la prévention et de la lutte contre ces violences.

30. Le GREVIO note avec satisfaction la reconnaissance accordée par les autorités aux associations ci-dessus mentionnées. Établie dans le cadre de la loi n° 1.382 sur les violences particulières, l'AVIP a été agréée par arrêté ministériel en 2014. Cette association a conclu une convention avec la DASO ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles celles-ci s'engagent à collaborer pour assurer aux victimes d'infractions pénales domiciliées à Monaco, y inclus les femmes victimes de violence, une information, un accueil et un accompagnement tout au long des procédures les concernant. Quant à *GenderHopes*, active dans le domaine de la sensibilisation aux discriminations basées sur le genre, et en particulier de la violence domestique, les autorités ont été amenées à coopérer avec cette organisation à diverses occasions. Les autorités coopèrent également avec la Croix-Rouge monégasque, en particulier lorsqu'il est question de venir en aide à des personnes ne remplissant pas les conditions de résidence pour relever des services de compétence de la DASO.

31. Le GREVIO relève cependant les difficultés faisant entrave au plein épanouissement des acteurs et actrices de la société civile impliqués dans la lutte contre les violences faites aux femmes. En effet, bien que prévue par la loi, l'AVIP manque de moyens lui permettant d'accomplir sa mission statutaire et serait bien fondée à solliciter le versement de subventions publiques ainsi que *GenderHopes*. Si elle parvient à offrir une écoute aux victimes et à les aiguiller dans leurs démarches judiciaires, elle ne dispose pas, en revanche, des ressources dont elle aurait besoin pour dispenser un accompagnement juridique tout au long de la procédure pénale. De même, la disposition de la loi n° 1.382 introduisant la possibilité pour cette association d'exercer, avec l'accord de la victime, les droits reconnus à la partie civile dans des cas de violence faite aux femmes sanctionnées au plan pénal, est restée lettre morte. Quant aux activités de l'association *GenderHopes*, celles-ci sont entièrement financées par des fonds privés ponctuels et pourraient être développées sur plusieurs axes tels que le soutien et l'information aux victimes, ainsi que les actions de prévention.

32. Le GREVIO exhorte les autorités à renforcer le soutien accordé aux organisations non gouvernementales impliquées dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Il renvoie à sa proposition formulée au paragraphe 22 selon laquelle il convient d'associer étroitement ces organisations au réseau des référents et référentes en voie de consolidation, et de nouer ainsi un partenariat avec la société civile qui réponde aux exigences de l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la Convention.

C. Collecte des données et recherche (article 11)

33. Le GREVIO salue les efforts des autorités, et en particulier de l'organe de coordination, ayant abouti à la présentation dans leur rapport d'une première compilation croisée des données enregistrées par les divers services concernés.

34. Le GREVIO constate une tendance à faire progresser les outils et les méthodologies, en s'appuyant sur les réalisations accomplies jusqu'à présent. Il relève avec satisfaction le déploiement au sein du Parquet général d'un nouvel outil numérique pour l'enregistrement et le suivi des procédures judiciaires, la « table numérique des infractions » (TAF), lequel permettra à l'avenir de générer des statistiques ventilées par type d'infractions et donc par type de violence. En l'état, les services judiciaires ont accès à plusieurs bases de données, aux règles d'accès différenciées, lesquelles permettent la reconstitution de bout à bout de la chaîne pénale, depuis le dépôt de la plainte jusqu'au prononcé du jugement. Quant à la DASO, cette direction est à l'origine d'une proposition récente visant à mettre en place un observatoire de l'enfance qui permettrait éventuellement de faire émerger les données concernant les enfants victimes et témoins de violences. Enfin, la création en 2011 de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) ouvre des perspectives intéressantes à l'avenir en termes de consolidation des données, d'intégration de la dimension du genre et de développement d'études statistiques concernant les violences faites aux femmes.

35. Dans le même temps, un questionnement collectif est en œuvre au sein de l'ensemble de services concernés autour des écueils à dépasser. Au niveau des services de santé, les questions à l'examen concernent les limites de la classification internationale des maladies, 10^e révision (CIM-10) élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le manque de données et statistiques communes, les difficultés de repérage et de prise en charge des situations de tout type, y compris dans le cadre de la prostitution, où la victime, en particulier la femme étrangère, refuse un suivi et une orientation ou n'est pas prête à admettre la violence à l'origine de ces blessures. Au plan général, l'absence d'un « tableau de bord » permettant le croisement interservices de toutes les situations de violences se fait ressentir. S'agissant des services judiciaires et de sûreté publique, ceux-ci s'interrogent quant à une éventuelle mise en commun des données policières et judiciaires, dans le respect des règles de confidentialité.

36. Le GREVIO encourage vivement les autorités à systématiser et à rationaliser à tous les niveaux la collecte des données en matière de violence faite aux femmes et de rendre ces données accessibles au public, en s'inspirant de la terminologie employée dans la Convention d'Istanbul. Le GREVIO estime qu'au minimum, ces données devraient être ventilées par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime et localisation géographique, ainsi que d'autres facteurs considérés pertinents, tel que le handicap⁴.

37. Les autorités indiquent ne pas avoir mené, jusqu'à présent, d'enquête de victimation à Monaco. Aux termes de l'article 11, paragraphe 2, de la Convention, les enquêtes basées sur la population viennent en complément de la collecte de données administratives et judiciaires, dans la mesure où celles-ci, à elles-seules, ne suffisent pas à rendre compte de l'ampleur du phénomène et des tendances en matière de violence faite aux femmes. Plus précisément, l'intérêt des enquêtes de prévalence dépend de ce qu'elles mettent en lumière l'importance, la nature, les

⁴ Voir paragraphe 76 du Rapport explicatif à la Convention.

déterminants et les conséquences de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention. Elles se prêtent également à éclairer les expériences de violence endurées par les victimes, les raisons qui les ont poussées à ne pas procéder à un signalement, les services dont elles ont bénéficié, ainsi que les avis et les attitudes des victimes à l'égard de ces violences. Les enquêtes de prévalence peuvent en outre avoir des effets de sensibilisation sur la population.

38. La Convention laisse à la discrétion des Parties le choix de la méthodologie retenue pour les enquêtes de prévalence. Le GREVIO relève l'intérêt des services de santé à se porter acteurs d'une enquête de victimation. Une initiative dans ce sens de la part des médecins généralistes et des services hospitaliers et autres services de santé pourrait être préférable à une enquête par téléphone ou au porte-à-porte. Ceci, en raison de l'exiguïté du territoire de Monaco et des difficultés qui en découleraient de veiller à préserver l'anonymat des personnes interrogées.

39. Le GREVIO exhorte les autorités à mener régulièrement des enquêtes de victimation à Monaco, en gardant à l'esprit l'exigence de la confidentialité. Les autorités devraient notamment examiner la faisabilité d'une enquête menée par l'ensemble des services de santé hospitaliers ou autres professionnels et professionnelles de santé.

III. Prévention

40. Ce chapitre comprend un certain nombre d'obligations générales et plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à impliquer toute la société, y compris les hommes et les garçons, dans le but de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et de prévenir la violence à l'égard des femmes. Il présente également des mesures préventives plus spécifiques telles que la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et ailleurs et, dernières mesures mais pas des moindres, les programmes s'adressant aux auteurs et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Sensibilisation (article 13)

41. En matière de sensibilisation, le rapport soumis par les autorités fait état d'une série d'actions mettant l'accent sur la promotion de la solidarité familiale et la centralité du dispositif de la médiation familiale. Il s'agit de conférences, débats, journées d'étude abordant principalement des thématiques liées à la protection de l'enfance. Par ailleurs, le GREVIO relève l'importance que les autorités accordent à la Journée internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes. À cet égard, l'année 2016 a connu une forte mobilisation des autorités en lien avec le Haut Commissaire, ainsi qu'avec les associations engagées dans cette cause, dans le cadre d'une campagne d'affichage relayée sur les sites internet du gouvernement et des ONG, ainsi que sur les réseaux sociaux. Le GREVIO se félicite de cette initiative laquelle a été considérée globalement comme une réussite.

42. Compte tenu de la portée de l'obligation posée par l'article 13 de la Convention, il serait souhaitable que les autorités poursuivent et étendent leurs actions dans ce domaine, aussi bien en termes de public visé que de pérennité, de contenu et d'approche. Le GREVIO note que les activités citées dans le rapport monégasque s'adressent pour la plupart soit aux professionnels et professionnelles concernés, soit à la femme et à l'homme en leur qualité de parents au sein d'un couple en crise. Les enfants, les personnes âgées en état de dépendance, ainsi que la famille en tant que telle, figurent d'emblée comme des catégories de personnes et de groupes que ces actions visent à protéger, alors que les droits des victimes de violence, dans le cadre des droits des femmes en général, y sont peu traités. Les conséquences néfastes que la violence faite aux femmes et la violence domestique peuvent avoir sur les enfants en amont d'une séparation parentale et/ou indépendamment de la recherche d'une solution dans le cadre de la médiation familiale ne font pas l'objet d'une attention particulière⁵.

43. Le GREVIO encourage vivement les autorités, en coopération avec les associations pertinentes, à renouveler leur adhésion aux Journées internationales pour l'élimination de la violence contre les femmes, ainsi qu'à poursuivre et développer leurs actions de sensibilisation en matière de violence faite aux femmes, en veillant à ce qu'elles s'adressent au grand public et en y incluant la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes.

⁵ Des conseils pratiques à l'intention des responsables de l'élaboration des politiques et des praticiens en matière de mise en œuvre de l'article 13 ont été développés dans la publication « Sensibilisation à la violence à l'égard des femmes : article 13 de la Convention d'Istanbul ».

B. Éducation (article 14)

44. Le GREVIO rappelle que l'article 14 de la Convention exige l'élaboration de matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence faite aux femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle.

45. Le GREVIO note avec intérêt que des thématiques connexes à ces sujets sont abordées dans le cadre du plan d'action mis en place par la Direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (DENJS) contre le harcèlement en milieu scolaire. Il se réfère en particulier au module de formation à la médiation par les pairs en cours d'expérimentation au niveau du collège, ainsi qu'au module d'information et de sensibilisation à l'intention des élèves de 5ème et de seconde en matière de harcèlement, d'atteintes à la vie privée, d'images à caractère pédopornographiques, d'injures et menaces et de majorité sexuelle. Les sujets visés à l'article 14 de la Convention peuvent également apparaître en filigrane dans les actions entreprises par la DENJS pour associer l'école à certaines récurrences annuelles, telles que la Journée internationale des droits de l'enfant ou la Journée mondiale de lutte contre le SIDA.

46. Le GREVIO relève également que le volet dudit plan d'action portant sur le partenariat avec l'association « Action Innocence Monaco » se réfère à des séances de prévention du harcèlement et du cyber-harcèlement dans toutes les classes du CE2 à la 3ème. L'association *GenderHopes* réfléchit également à des actions de prévention.

47. Le GREVIO se réjouit de ce que la DENJS ait manifesté un intérêt à mettre en exergue la question de l'égalité entre femmes et hommes à l'occasion de la célébration au sein des écoles de la Journée internationale des droits des femmes en date du 8 mars. Ayant relevé la disponibilité de l'association « Action Innocence Monaco » à développer des actions mettant en avant le sujet des stéréotypes de genre, du cybersexisme et de la violence faite aux femmes, il attire l'attention des autorités sur les opportunités d'approfondir ces questions dans le cadre de leur partenariat avec cette association et/ou avec *GenderHopes*.

48. Le GREVIO note enfin qu'au titre de l'article 37 de la loi n° 1.382 sur les violences particulières, « tous les établissements scolaires dispensent, dans le cadre de la législation relative à l'enseignement, une information annuelle traitant de la prévention et de la détection précoce des violences visées à l'article préliminaire, ainsi que des actions susceptibles d'être menées en vue de venir en aide aux victimes de ces violences. Ces séances peuvent associer les personnels contribuant à la répression de ces violences et à l'aide aux victimes ainsi que d'autres intervenants extérieurs ».

49. Le GREVIO encourage les autorités à élaborer, en concertation avec les associations pertinentes, du matériel pédagogique approprié développant les sujets énumérés à l'article 14 de la Convention. Le GREVIO encourage en outre les autorités à mettre en relief la dimension du genre et la question de l'égalité entre femmes et hommes lors des actions de sensibilisation menées en milieu scolaire, notamment dans le cadre de l'information dispensée au sein des établissements scolaires en application de l'article 37 précité de la loi n° 1.382 sur les violences particulières. Dans la mise en œuvre de ces propositions, le GREVIO invite les autorités à s'inspirer de la Recommandation CM/Rec(2007)13 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation.

C. Formation des professionnels (article 15)

50. L'article 46 de la loi n° 1.382 a introduit, dans le cadre normatif monégasque, une disposition au titre de laquelle « *une formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, est mise en place afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes* ». En application de cette disposition, plusieurs sessions de formation ont été organisées entre 2011 et 2013 au bénéfice du personnel amené à accueillir, conseiller et orienter les victimes au sein de la DASO - alors dénommée Direction de l'action sanitaire et sociale - la DENJS, la Direction de la sûreté publique et la Direction des services judiciaires. Ce personnel a pu bénéficier de séances de formation s'articulant autour de la compréhension, la communication et l'accompagnement des victimes de violence, et ainsi consolider et/ou étendre les connaissances et compétences qu'ils pouvaient avoir acquises au titre de leur formation initiale relevant principalement de système étranger⁶.

51. Suite à ces premières sessions de formation, un processus de consultation mené par la Direction des ressources humaines et de la formation de la fonction publique (DRHFFP) entre les entités susmentionnées, auxquelles se sont rajoutées également la Compagnie des Sapeurs-Pompiers et le CHPG, a abouti à la création d'un nouveau module de base portant sur la compréhension des processus de victimisation et l'accompagnement des victimes. Les autorités ont précisé leur intention de déployer ce module au cours de sessions regroupant l'ensemble des différents professionnels ou professionnelles, ce qui aura le mérite de permettre des échanges et favoriser le développement de liens. Il est envisagé de compléter le module de base par des formations dites « de recyclage » ou « ateliers-retour sur expérience » et de prévoir des formations spécifiques complémentaires organisées à la demande, en fonction des impératifs propres à chaque entité (violences au travail, violences en entreprise, enfants, adolescents, violences conjugales). Par ailleurs, les autorités ont indiqué vouloir proposer un module spécifique de formation aux référents et référentes désignés par chaque entité pour leur permettre d'assurer une sensibilisation intra-service et d'effectuer leur fonction de référents auprès de leurs collaborateurs et collègues directs.

52. Le GREVIO se félicite de la volonté affichée des autorités de lancer un nouveau cycle de formations qui se placent dans la droite lignée des préconisations de la loi n° 1.382 sur les violences dites « particulières ». Il apprécie la méthodologie retenue, basée sur une large consultation des diverses entités concernées et une attention particulière pour le rôle des référents et référentes, ce qui ne peut que stimuler la coopération coordonnée interinstitutionnelle prévue par la Convention. Il note avec satisfaction que le module prévu pour les formations dites de « recyclage » compte parmi ses objectifs celui de mettre le personnel formé en position d'appréhender les spécificités de certaines populations de victimes, parmi lesquelles figurent les familles multiculturelles. Le GREVIO relève toutefois que ces formations ne couvrent pas suffisamment le traumatisme subi et les besoins thérapeutiques spécifiques aux victimes de violence sexuelle.

53. Le GREVIO relève plusieurs domaines où des lacunes de formation se font ressentir. Certains professionnels amenés à accueillir les victimes se disent mal outillés pour appréhender le repérage au sein de populations venant d'horizons différents. D'autres ont mentionné un besoin d'orientation faces à des femmes victimes souvent soumises à des formes de violences psychologiques et économiques. Par ailleurs, il n'apparaît pas que des formations relatives aux violences faites aux femmes et à la violence domestique aient été organisées à l'intention des avocats.

⁶ Ceci dépend de l'absence sur le territoire monégasque d'établissements dispensant une telle formation initiale.

54. Le GREVIO encourage les autorités à :

- a. **intégrer au sein de la formation des professionnels et professionnelles les questions de l'égalité entre les femmes et les hommes et la dimension genrée de la violence faite aux femmes. À cet égard, les formations dispensées devraient inclure un module concernant spécifiquement la Convention d'Istanbul et les différentes formes de violence couvertes par son champ d'application, y compris la violence sexuelle, psychologique et économique ;**
- b. **mettre en place des formations axées sur la diversité culturelle et, le cas échéant, le renforcement des capacités linguistiques des intervenants ;**
- c. **mettre à la disposition des avocats et avocates une formation adéquate ;**
- d. **lors du développement desdites formations, impliquer des entités, y compris des ONGs, ayant une analyse genrée de la violence faite aux femmes et reconnues pour leur expertise dans l'accompagnement des femmes victimes.**

D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

55. Le rapport des autorités met en avant le dispositif nouvellement créé par la loi n° 1.382 de l'injonction de soins. L'injonction de soins est conçue comme une peine alternative ou complémentaire à une peine d'emprisonnement, dont l'application est conditionnée au consentement de l'auteur de l'infraction. Le non-respect des obligations de l'injonction de soins, ainsi que le refus de s'y soumettre, peuvent être sanctionnés pénalement en fonction des circonstances. Les services judiciaires relèvent toutefois les limites de ce dispositif, notamment du fait qu'il dépend d'une expertise médicale au préalable.

56. Le rapport monégasque mentionne en outre le fait qu'un condamné, admis au régime du sursis assorti de la liberté d'épreuve, peut être soumis à des mesures de contrôle et d'assistance en vue de son reclassement social, notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle. Parmi ces mesures figure l'obligation de suivre un traitement ou des soins, même sous le régime de l'hospitalisation à des fins de désintoxication.

57. Si les informations ci-dessous rapportées concernent des mesures applicables dans le cadre d'une condamnation par les autorités judiciaires des auteurs de violence, le GREVIO rappelle l'intérêt de prévoir des programmes préventifs d'intervention et de traitement, auxquels les auteurs pourraient choisir eux-mêmes de se tourner en dehors de toute procédure judiciaire. Le GREVIO regrette que des stages de responsabilisation ne puissent pas être imposés quelles que soient les peines prononcées, ni proposés par le Parquet ou les services de police dès le dépôt de plainte de la victime. Les services susceptibles d'être en contact avec les auteurs, tels que les professionnels de santé et les travailleurs sociaux, pourraient aussi leur proposer une orientation⁷.

58. Le GREVIO encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour inciter les auteurs de violences à participer à des programmes de responsabilisation ou de les leur imposer afin de lutter contre la récurrence d'actes de violence psychologique, physique, sexuelle et économique, y compris dans la sphère domestique. Au besoin, ces programmes peuvent être rendus accessibles dans le cadre d'une coopération avec d'autres pays.

⁷ Voir à ce sujet la publication « Programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle : article 16 de la Convention d'Istanbul » laquelle formule des conseils pratiques en la matière aux responsables de l'élaboration des politiques et des praticiens.

E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

59. Le GREVIO rappelle que le premier paragraphe de l'article 17 comprend un double volet, puisqu'il énonce l'obligation des Parties, dans le respect de l'indépendance des acteurs du secteur privé, d'une part, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, et d'autre part, mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence faite aux femmes et renforcer le respect de leur dignité. Le GREVIO souligne que ces obligations demeurent quel que soit le cadre législatif applicable, et, s'agissant des entreprises et autres fournisseurs d'emploi, indépendamment de ce que des normes ciblent expressément la violence dont les femmes peuvent faire l'expérience sur leur lieu de travail.

60. Il convient de relever à cet égard que Monaco constitue un marché du travail dans la région où quotidiennement convergent des flux importants de travailleurs et travailleuses transfrontaliers. Le GREVIO note par ailleurs la difficulté de faire refléter dans les données officielles disponibles les cas de violence dont seraient victimes les femmes travaillant à Monaco dans le secteur privé, mais n'y résidant pas. En effet, en dehors des cas de violence ayant donné lieu à une intervention des services policiers, judiciaires ou sanitaires à Monaco, ces victimes peuvent choisir de se tourner vers les services d'aide et d'assistance rattachés au pays de leur provenance. Le rapport soumis par les autorités précise à cet égard que celles-ci sont orientées par les assistantes sociales monégasques vers les caisses sociales concernées ou auprès des services sociaux de leur lieu de résidence. Ces victimes peuvent également décider d'interpeler l'Inspection du Travail et les médecins de l'Office de la Médecine du Travail pour lesquels, en l'état, des données ne sont pas disponibles.

61. Le GREVIO rappelle que les médias jouent un rôle de premier rang aux fins de mise en œuvre de cette disposition. Par ailleurs, les journalistes peuvent contribuer à mettre en lumière et à expliquer le phénomène des violences faites aux femmes, y compris dans le cadre d'investigations, et à contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à mettre un terme à ces violences. Il resterait encore beaucoup à faire dans ce domaine.

62. Quant à la question de développer, en coopération avec le secteur privé, les capacités des enfants, parents et éducateurs, à faire face à un environnement des technologies de l'information et la communication qui donne accès à des contenus dégradants à caractère sexuel ou violent qui peuvent être nuisibles, le GREVIO note que la coopération en jeu avec les associations, en particulier entre la DENJS et l'association « Action Innocence Monaco », offre un fondement idéal pour développer ce genre de thématique dans le milieu scolaire.

63. Le GREVIO invite les autorités à encourager le secteur privé, en particulier les employeurs et les médias, à prendre part à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques préconisées par la Convention, ainsi qu'à établir des directives et des normes d'autoréglementation pour renforcer le respect de la dignité des femmes et ainsi contribuer à la prévention de la violence à leur encontre. Le GREVIO invite en outre les autorités à développer, en partenariat avec les associations habilitées, des programmes visant à munir les enfants, parents et éducateurs ou éducatrices des compétences nécessaires pour appréhender de façon critique et se protéger face aux images et messages nuisibles à caractère sexuel ou violent véhiculés par les technologies de l'information et de la communication.

IV. Protection et soutien

64. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien à multiples facettes, professionnelle et axée sur les victimes, pour toute femme ayant fait l'expérience de l'une des formes de violence visées par la Convention. À Monaco, il existe plusieurs services de soutiens généraux dans ce domaine et des efforts sont déployés par le gouvernement et d'autres acteurs pour que les victimes aient facilement accès au bon service ou puissent être bien orientées.

A. Obligations générales (article 18)

65. À titre liminaire, le GREVIO observe que le projet des autorités de mettre en réseau un système de référents et référentes au titre de leur stratégie intégrée interinstitutionnelle va dans le sens préconisé par l'article 18, paragraphe 2, de la Convention. En effet, l'objet de cet article consiste à demander aux Parties d'établir et/ou d'assurer le fonctionnement de mécanismes de coopération entre tous les services publics impliqués, ainsi que les ONGs et autres entités pertinentes pour la protection et le soutien des victimes et des témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention. La Convention ne requiert pas la création d'un organe ou d'une institution officielle, pourvu que la structure formelle ou informelle retenue permette aux professionnels et professionnelles concernés de coopérer de manière adéquate et standardisée. Par ailleurs, la Convention laisse également aux Parties le soin de déterminer les entités pertinentes aux fins de leur implication dans ce mécanisme.

66. Le GREVIO note à ce sujet le rôle joué par la Cellule de médiation familiale du Département des affaires sociales et de la santé, notamment dans le repérage de cas de violences au sein des couples et des familles. La Cellule de médiation familiale, composée d'une médiatrice, participe à l'action d'information et d'orientation des victimes. Cette institution se donne également pour mission d'apaiser les conflits de manière à agir comme « facilitateur » du travail des avocats et des magistrats.

67. Quant aux cas de violence dont la Cellule de médiation familiale viendrait à connaître, le rapport des autorités évoque une distinction entre la violence dite « situationnelle » ou « circonstancielle » consécutive à une crise du couple et les autres cas de violence. Dans les premiers cas de violence, selon le rapport, il y aurait peu de risques de violence grave menant à une escalade. D'emblée, le GREVIO souligne que cette distinction est étrangère à la Convention laquelle ne connaît qu'une seule définition de violence. Celle-ci est donnée à l'article 3.a où le terme « violence à l'égard des femmes » est compris comme une violation des droits de l'homme, et une forme de discrimination à l'égard des femmes regroupant tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature diverse, que ce soit dans la vie publique ou privée.

68. Quelle que soit la sémantique retenue, le GREVIO estime que la violence domestique dans le cadre d'une pratique de médiation familiale soulève un défi face auquel la plus grande vigilance s'impose, s'agissant des risques notamment pour la sécurité de la victime.

69. Cela étant, le GREVIO rappelle que les actions des différents services dans les situations de violence domestique, y compris de la Cellule de médiation familiale, appellent non seulement à des connaissances avancées sur la problématique, afin d'orienter les victimes vers les services préposés au traitement des cas de violence domestique, mais aussi à une coordination renforcée avec ceux-ci.

70. Le GREVIO encourage les autorités à veiller à ce que l'ensemble des services concernés ait une compréhension de la violence faite aux femmes fondée sur le genre, en conformité avec les définitions de violence données par la Convention à l'article 3.

B. Services de soutien généraux et spécialisés (articles 20 et 22)

71. Le GREVIO note le choix des autorités de ne pas dédier des services de soutien et de protection spécifiquement voués à répondre aux besoins précis des victimes, contrairement aux dispositions de l'article 22 relatif aux services de soutien spécialisés. Les autorités expliquent à ce propos, que plutôt d'émettre leurs ressources, foncièrement limitées au vu des dimensions du pays, elles ont préféré miser leurs efforts sur la polyvalence du personnel affecté à des tâches générales de soutien et d'assistance, ainsi que sur un travail de mise en réseau.

72. La large palette des services disponibles est assurée principalement par : les assistantes sociales polyvalentes, la psychologue missionnée pour apporter de l'aide aux victimes de violences et l'équipe préposée à la protection de l'enfance, pour ce qui concerne la DASO ; la Cellule de la médiation familiale ; les services hospitaliers du CHPG et les structures de soins ambulatoires (Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseraie », Centre Médico-Psychologique pour enfants et adolescents) ; l'assistante sociale des services judiciaires ; les assistantes sociales de police au sein de la Direction de la sûreté publique ; les travailleurs sociaux de la Mairie ; la Croix-Rouge pour les personnes ne remplissant pas les conditions de résidence pour bénéficier d'une aide de l'État ; ainsi que l'AVIP. Il est à noter également qu'au niveau de chaque établissement scolaire à Monaco, un dispositif reposant sur des équipes multidisciplinaires associant des psychologues, infirmiers et assistants sociaux spécialisés, est à même de contribuer au repérage des cas de violence à l'encontre des enfants, tel que le harcèlement en milieu scolaire ou la maltraitance dans la sphère domestique.

73. Le GREVIO observe qu'il importe d'autant plus de former le personnel desdits services sur les différentes formes de violence, les besoins spécifiques des victimes et les meilleurs moyens d'y répondre judicieusement, que ce personnel assure dans le même temps les fonctions de soutien généraux et spécialisés requis par la Convention. Le GREVIO renvoie à cet égard aux suggestions et propositions formulées au paragraphe 50 de ce rapport en matière de formation des professionnels.

74. Le GREVIO estime que, pour que les services généraux et polyvalents répondent aux mieux aux besoins spécifiques des victimes, ils devraient pouvoir bénéficier, outre des formations citées plus haut, de lignes directrices ou de protocoles établissant clairement les standards à mettre en œuvre dans leurs domaines respectifs. Le GREVIO a pris connaissance de plusieurs documents de ce type. Pour les services de santé, il s'agit du protocole, mis à jour en 2016, définissant la prise en charge clinique, psychologique, thérapeutique et administrative d'une personne victime de violence ou d'agression sexuelle et du protocole définissant la conduite à tenir en cas de signalement au Parquet d'une information préoccupante, à savoir un danger ou risque de danger concernant un mineur, lequel s'appliquent aux services qui accueillent des mineurs. Le GREVIO relève également avec intérêt l'élaboration, au sein de la Cellule de médiation familiale, de protocoles spécifiques aux violences domestiques.

75. Le GREVIO a pu prendre connaissance en outre des pratiques suivies, bien que non formalisées, pour assurer un soutien et une orientation optimale des victimes par les agents et fonctionnaires de police. Il relève notamment les mesures témoignant de la volonté de donner la priorité au confort de la victime. Ces mesures incluent notamment la prédisposition des locaux destinés à l'accueil en fonction des exigences de la confidentialité, l'attention portée à ne jamais laisser la victime seule dans les espaces de réception, l'accompagnement physique de la victime depuis les postes périphériques de police ou jusqu'à l'hôpital, le choix donné à la victime d'être entendue et assistée par un fonctionnaire et/ou interprète de sexe féminin ou masculin. Le GREVIO est à ce sujet informé de cas où, néanmoins, la victime se serait rendue seule depuis les bureaux de police à l'hôpital.

76. Le GREVIO encourage les autorités à considérer les modalités selon lesquelles elles pourraient fournir ou aménager des services de soutien spécialisés, en conformité avec l'article 22 de la Convention. Le GREVIO encourage les autorités à faire bénéficier le personnel des services généraux de formations et de lignes directrices pour répondre au mieux à leurs besoins. Des instructions ou protocoles formalisés devraient être actualisés et/ou élaborés, et mis en œuvre de manière effective. L'efficacité de ces protocoles devrait faire l'objet, lorsque cela est pertinent, d'une évaluation et d'un suivi réguliers en vue d'y apporter les améliorations nécessaires.

C. Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives (article 21)

77. Le GREVIO a été informé des mesures prises visant à mettre à la disposition des victimes un soutien avisé dans la présentation de leurs plaintes. Il se réfère en particulier à l'action des bénévoles de l'AVIP, des assistantes de police et de l'assistance sociale des services judiciaires. Le GREVIO ne dispose pas en revanche d'éléments attestant d'informations dont bénéficieraient les victimes sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles applicables et des conditions d'accès à ces mécanismes⁸. Le rapport soumis par les autorités précise que le droit monégasque ne prévoit pas de mécanisme de plaintes collectives.

78. Le GREVIO invite les autorités à veiller à ce que les victimes soient informées de ce qu'après épuisement des voies de recours internes, elles peuvent s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme ou au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« Comité de la CEDEF ») de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après « CEDEF »).

D. Services d'accueil et d'hébergement/refuges (article 23)

79. À Monaco, le service d'hébergement d'urgence des victimes, et en particulier des femmes avec leurs enfants, passe par différentes solutions : les appartements sociaux de la DASO telle que la résidence Saint Sébastien, le Foyer de l'Enfance Princesse Charlène, les résidences hôtelières à Monaco ou en communes limitrophes dans le pays voisin sur la base de conventions conclues par les autorités ou, pour les victimes ne remplissant pas les conditions de résidence, la Croix-Rouge monégasque. L'intervention de la Croix-Rouge peut également prendre la forme d'un soutien financier à l'hébergement. Tout en n'étant pas spécifiquement dédiés aux femmes, ces hébergements paraissent bien équipés, en ressources matérielles et humaines, et aptes à répondre aux besoins réels du territoire. Par ailleurs, les appartements sociaux de la DASO possèdent l'atout d'englober dans la même structure les bureaux de la psychologue référente, outre ceux d'une assistante sociale et une conseillère en économie sociale et familiale.

80. S'agissant des besoins des victimes, le GREVIO souligne que les services d'accueil et d'hébergement n'ont pas pour seule fonction d'offrir un hébergement sûr. Ils ont également vocation à apporter un soutien aux femmes et à leurs enfants, en les aidant à surmonter l'expérience traumatisante qu'ils ont vécue, à sortir d'une relation violente, à retrouver leur estime de soi et à jeter les bases d'une vie indépendante et autonome qui leur convienne.

81. Le GREVIO encourage les autorités à intégrer au sein de la coopération interinstitutionnelle les intervenants impliqués dans la mise en place et la gestion de l'hébergement d'urgence, y compris la Croix-Rouge monégasque.

⁸ Il s'agit notamment des mécanismes découlant de la participation de Monaco à la Convention européenne des droits de l'homme et à sa ratification en date du 3 mai 2016 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

E. Permanences téléphoniques (article 24)

82. Le GREVIO se réjouit de ce que la journée du 25 novembre 2016 a été l'occasion du lancement par les autorités d'un nouveau numéro de téléphone unique, anonyme et gratuit (le 116.919), destiné à écouter et informer les victimes de violences domestiques. Malheureusement, ce dispositif renvoie généralement à un répondeur et n'est donc pas accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, ainsi que le prescrit l'article 24. Ceci atténue la valeur ajoutée de ce nouveau dispositif.

83. S'agissant de solutions alternatives possibles, il a été fait état d'une éventuelle mutualisation des ressources et la mise en place d'une plateforme d'écoute téléphonique commune, en coopération avec les autorités et/ou ONGs du pays voisin.

84. Le GREVIO rappelle qu'une ligne téléphonique dotée d'un numéro largement diffusé auprès du public, qui offre soutien et conseils en situation de crise et oriente vers des services reposant sur le contact direct, représente un élément central pour tout système d'aide et de soutien relatif à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention. Dans le cadre multinational propre à Monaco, il rappelle l'importance d'offrir un accueil téléphonique multilingue pour briser la barrière de la langue à laquelle certaines personnes peuvent se heurter lorsqu'elles appellent.

85. Le GREVIO exhorte les autorités à assurer une permanence téléphonique répondant à tous les critères de l'article 24, y compris en termes de couverture horaire. La possibilité d'un partenariat avec la permanence téléphonique d'autres pays devrait continuer de figurer parmi les options à prendre en considération.

F. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

86. Le GREVIO note qu'il n'y a pas de médecin légiste à Monaco. En cas de besoin, il est possible d'avoir recours à cette expertise en faisant appel à des médecins légistes français, cette décision étant généralement prise par les services de police ou judiciaires. C'est donc le plus souvent aux médecins urgentistes qu'il revient d'établir les certificats médicaux initiaux. Or, de par leur formation, les médecins urgentistes ne sont pas toujours les mieux équipés pour répondre aux exigences de rédaction de certificats médicaux qui peuvent être pris en compte par la suite dans le cadre de procédures judiciaires (constats médicaux cruciaux dans le cadre de procédure judiciaire manquants ; dires de patientes non rapportés avec précision ; absence de conclusions quant à la compatibilité des constatations et ce que rapporte la victime, etc.). À ce propos, le GREVIO prend note de la pratique suivie par les services des urgences pour adultes lorsque les blessures observées semblent suggérer un épisode de violence non reconnu par la patiente, consistant à ne pas formuler des commentaires dans les certificats quant à l'incompatibilité entre les lésions observées et les déclarations rendues par la patiente. Le GREVIO est d'avis que cette pratique peut contribuer à rendre difficile la lecture des certificats par les autres professionnels intervenants dans la prise en charge et le suivi de la victime de violence sexuelle et autres formes de violence, lesquels pour la plupart ne sont pas médecins (magistrats et avocats, par exemple).

87. Le GREVIO encourage vivement les autorités à assurer une plus grande disponibilité d'une expertise médico-légale auprès des services compétents, afin d'éviter le risque de perte de preuves indispensables aux éventuelles procédures judiciaires engagées par la suite. Les autorités devraient assurer une formation spécifique pour le personnel de santé et leur procurer des modèles de certificats médicaux.

G. Signalement par les professionnels (article 28)

88. La loi n° 1.382 sur les violences particulières a modifié le cadre juridique en matière de signalement par les professionnels en rendant inapplicable l'infraction de révélation du secret professionnel dans les deux cas prévus à l'article 308-1bis du Code pénal. Cet article introduit une différenciation selon que la victime soit ou non mineur ou personne incapable de se protéger en raison de son âge, ou de son incapacité physique ou psychique. Pour cette catégorie de personnes vulnérables, l'article 308-1bis autorise les professionnels à informer les autorités administratives ou judiciaires compétentes de privations ou sévices dont ils ont eu connaissance au préjudice de ces personnes. Plus particulièrement, s'agissant des médecins, ceux-ci sont habilités à porter à la connaissance du Procureur général les actes constatés dans l'exercice de leur profession qui leur font présumer que des crimes et des délits relevant du Livre III, Titre II, Sections II (coups et blessures volontaires non qualifiés, homicides et autres crimes et délits volontaires) et IV (attentats aux mœurs) ont été commis. Dans les autres cas, le signalement n'est admis qu'avec l'accord de la victime. Cette information est reproduite dans le protocole détaillant la procédure de prise en charge des victimes de viol ou d'agressions sexuelles. Elle est connue des médecins pour lesquels la règle qu'ils appliquent aux femmes victimes de violence est celle du respect de leur autonomie. Ceci comporte que, contrairement à ce qui est applicable aux enfants, un signalement aux services policiers ou judiciaires, aussi dénommé « information préoccupante » ou « IP », ne pourrait être effectué qu'en situation de danger immédiat. Ce dernier est établi sur la base d'une appréciation multidisciplinaire impliquant un bilan social, psychologique et médical.

89. Selon les magistrats, la situation de vulnérabilité d'une femme victime de violences pourrait être de nature à obscurcir son discernement. Ceux-ci nourrissent donc des interrogations quant au bien-fondé de l'approche consistant à estimer qu'une femme adulte victime de violence, puisse être considérée comme pleinement autonome.

90. Cette approche se traduirait en un nombre disproportionnellement bas de signalements effectués par les services de santé concernant des femmes victimes par rapport au nombre d'informations préoccupantes notifiées pour les mineurs. À ce sujet, le GREVIO a relevé un certain nombre de cas où les femmes victimes de graves violences n'avaient pas souhaité être prises en charge par les services sociaux, de santé et de police compétents.

91. Le GREVIO rappelle que l'objet de l'article 28 n'est pas d'obliger les professionnels à procéder à des signalements, mais de faire en sorte qu'aucune forme de règle de confidentialité ne puisse faire obstacle au signalement de graves actes de violence faisant craindre qu'ils seront suivis par d'ultérieurs actes graves de violence. Le but de cette disposition est de permettre le lancement d'une procédure judiciaire lorsque celle-ci paraît nécessaire pour protéger la vie et l'intégrité physique des victimes. Le rapport explicatif à la Convention précise à cet égard que l'expression « dans les conditions appropriées » signifie que les Parties peuvent déterminer les situations ou cas dans lesquels cette disposition s'applique. Le rapport explicatif cite cet exemple : « les Parties peuvent rendre l'obligation établie à l'article 28 dépendante du consentement préalable de la victime, à l'exception de certains cas spécifiques, comme lorsque la victime est mineure ou incapable de se protéger du fait de déficiences physiques ou mentales ».

92. Le GREVIO note que si l'article 308-1bis du Code pénal précité prend en compte les infractions qui pourraient avoir été commises afin de justifier un signalement, il omet en revanche de mentionner le risque que ces infractions puissent être suivies de nouveaux actes graves de violence. La notion de danger immédiat relatée par les professionnels de santé comme permettant de passer outre le consentement de la victime n'est pas décrite dans le protocole sur les agressions sexuelles, et il n'existe pas de protocole pour le signalement de femmes en grave danger, en particulier de femmes enceintes, avec information aux victimes. Le matériel de support développé par les autorités pour aiguiller les services ne concerne que les enfants⁹. Les

⁹ Une brochure intitulée « Enfance en danger : le devoir d'alerter » a été éditée par les autorités à l'intention du personnel en charge des évaluations des situations d'enfants en danger.

signalements répertoriés par les autorités et pour lesquels les données ont été fournies dans le rapport de Monaco sont relatifs à des évaluations de situations d'enfants en danger.

93. Le GREVIO encourage les autorités à standardiser et/ou formaliser les circonstances appelant à un signalement des professionnels ou professionnelles dans les situations de grave danger indépendamment du consentement de la victime qu'elle soit majeure ou mineure. À cette fin, les autorités devraient favoriser les échanges entre les services concernés, en priorité les services de santé et les services responsables des poursuites, afin que ceux-ci contribuent à l'unification des critères s'appliquant aux signalements des professionnels, en veillant à informer les femmes victimes.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

94. Le rapport des autorités décrit l'ensemble des mesures de protection et soutien disponibles en cas de violence intrafamiliale et/ou exposition à la violence domestique touchant les enfants. Ces mesures relèvent essentiellement des compétences de la DASO, et au sein de cette Direction, de l'équipe spécialisée en protection de l'enfance regroupant des travailleurs et travailleuses sociaux formés à ce type de prise en charge et d'un médecin psychiatre vacataire. Dans le domaine de la protection de l'enfance, la DASO peut procéder à des signalements et des enquêtes d'évaluation d'enfants en danger à la demande des services responsables des poursuites. La DASO est également responsable des suivis de famille, sur adhésion de leurs membres, et des mesures d'assistance éducative ordonnées par le ou la juge tutélaire. Ces mesures peuvent prendre des formes différentes : outre les « Actions Éducatives en Milieu Ouvert » (AEMO), il peut être décidé de confier le mineur ou la mineure à un établissement ou à un tiers digne de confiance. C'est également à la DASO que revient la demande au juge tutélaire d'un placement mère-enfant(s) au Foyer de l'Enfance afin de les protéger en cas de violences. Le GREVIO relève que le large éventail de mesures dispensées à l'intention des enfants victimes est soutenu par un important travail en partenariat, notamment avec le ou la juge tutélaire et le personnel de santé.

95. Dans le cadre de l'évaluation, les autorités ont précisé les données fournies dans le rapport au titre des mesures d'assistance éducative pour les années 2014-15 en y rajoutant les AEMO¹⁰. Le GREVIO apprécie les efforts accomplis pour obtenir des données significatives lesquelles montrent que, dans la quasi-totalité des cas, il est question des violences multiples auxquelles ont assisté des enfants témoins.

96. Le GREVIO note avec satisfaction que le processus de médiation familiale est attentif aux besoins des enfants ayant assisté aux violences domestiques. Le rapport précise à cet égard que pour la médiatrice familiale, un ou une enfant témoin de violence doit être considéré comme une victime indirecte.

97. Le GREVIO renvoie à ses propositions concernant le renforcement du travail en réseau au titre de la stratégie intégrée multiservice¹¹, y compris avec les services de santé, et rappelle l'importance que ce travail porte également sur la reconnaissance et le respect du statut de victime des enfants témoins et des conséquences de l'exposition aux violences domestiques.

¹⁰ En 2014, sur 101 mesures, 92 situations présentaient des problèmes de violences domestiques impliquant une fille, une femme ou un enfant témoin. En 2015, sur 118 mesures, 106 situations présentaient des problèmes de violences domestiques impliquant une fille, une femme ou un enfant témoin. Les autorités ont précisé que ces chiffres ne peuvent s'additionner car les mesures d'AEMO durent souvent plusieurs années et nombre de situations de 2014 et 2015 sont les mêmes. Pour ces deux années, 119 mesures sont concernées au total.

¹¹ Voir paragraphe 24 de ce rapport.

V. Droit matériel

98. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Elles visent à contribuer à créer, dans toutes les Parties à la Convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Dans un souci de respect des priorités, la présente section du rapport passe en revue plusieurs dispositions du chapitre V de la Convention mais pas toutes.

99. La loi n° 1.382 sur les violences particulières a considérablement enrichi l'arsenal juridique monégasque existant en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique. Ainsi que le rappellent les autorités, son élaboration s'est faite en parallèle aux travaux de rédaction de la Convention d'Istanbul et a donc pu largement s'en inspirer. La loi introduit un éventail de mesures préventives et protectrices en faveur des victimes, ainsi que des mesures répressives à l'encontre des auteurs des actes de violence. Ces mesures ont entraîné de nombreuses modifications en droit civil et pénal.

A. Procès civil et voies de droit (article 29) – Indemnisation (article 30)

100. Outre les ordonnances d'injonction que ce rapport examine en relation avec le chapitre VI de la Convention, le rapport soumis par les autorités ne contient pas d'information concernant les recours civils à disposition des victimes, que ce soit à l'encontre de l'auteur des violences, conformément à l'article 29, paragraphe 1, ou des autorités étatiques ayant failli à leur devoir de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires, conformément à l'article 29, paragraphe 2.

101. Le GREVIO rappelle à cet égard que l'objet du second paragraphe de l'article 29 est de réitérer le principe de responsabilité consacré à l'article 5, au titre duquel les Parties sont tenues d'agir avec la diligence requise pour prévenir, enquêter et sanctionner les actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention. En cas de manquement au devoir de diligence, des recours doivent être prévus en droit civil permettant de l'appréhender.

102. Quant à l'indemnisation des victimes qui fait l'objet de l'article 30 de la Convention, celle-ci est régie par le droit commun monégasque et le principe de la réparation intégrale, et donc la plus proche et la plus juste du préjudice subi. L'indemnisation est allouée en vertu du droit pénal, c'est-à-dire dans le cadre d'une sanction pénale, et exceptionnellement, en cas de relaxe, en droit civil, aux conditions édictées à l'article 392 du Code de procédure pénale. Certaines dispositions sont particulièrement favorables aux victimes, en ce que notamment elles permettent la constitution de partie civile jusqu'à la clôture des débats¹² et prévoient que la partie poursuivante en matière de délit et de contravention est réputée partie civile par le seul fait de la citation¹³.

103. Le GREVIO constate qu'au-delà de ce que prévoient les textes, le nombre de femmes victimes ayant demandé et obtenu une indemnisation pendant la période de référence indiquée dans le questionnaire du GREVIO (2014-15) est faible par rapport au nombre de procédures pénales, étant précisé que ces chiffres ne concernent que la violence domestique, et non pas tous les cas de violence faite aux femmes. Les services judiciaires avancent, comme hypothèse pouvant expliquer ces chiffres, le fait que les femmes omettent de réclamer une indemnisation.

¹² Voir article 73 du Code de procédure pénale.

¹³ Voir article 75 du Code de procédure pénale : cette disposition s'applique en cas de citation directe, c'est-à-dire lorsque la victime prend l'initiative de déclencher l'action publique.

104. Lors de la ratification de la Convention, Monaco s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 30, paragraphe 2, concernant l'indemnisation subsidiaire par l'État lorsque la victime a subi de graves atteintes à son intégrité corporelle ou à sa santé. Dans ce domaine, les autorités entendent faire prévaloir les règles de droit commun, tout en notant par ailleurs que Monaco n'est pas partie à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n° 116).

105. Le GREVIO encourage les autorités à adopter des mesures aptes à assurer un accès et une jouissance effectifs du droit des victimes d'obtenir réparation des préjudices encourus. S'agissant de la réserve de Monaco à l'article 30, paragraphe 2, concernant l'indemnisation subsidiaire de l'État, le GREVIO rappelle qu'en conformité avec l'article 79, paragraphe 3, Monaco sera appelée à fournir, à l'expiration de la période de validité de la réserve et avant son renouvellement, des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant cette réserve.

B. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

106. Dans leur rapport, les autorités indiquent que la prise en considération d'éventuelles violences commises par un parent à l'encontre des enfants dans la détermination des droits de garde et de visite est consacrée à l'article 204-7 du Code civil à travers la notion d'« intérêt de l'enfant », soumise à l'appréciation du juge. Dans le cadre du prononcé de ces mesures, ce même article permet au juge de s'assurer du maintien de la continuité des liens de l'enfant avec le parent pour lequel l'exercice du droit d'hébergement a été suspendu, en organisant le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet où toutes les mesures de soutien psychologique et de sécurité nécessaires sont prises. La délégation du GREVIO en visite sur le terrain a eu l'occasion de se rendre dans cet espace.

107. En l'état, l'article 204-7 du Code civil précité exclut la possibilité pour le ou la juge de fixer la résidence des enfants en alternance, alors même que la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 a introduit la notion d'autorité parentale conjointe. Le projet de loi n° 922 relatif à la résidence alternée, déposé sur le bureau du Conseil national en juin 2014, vise à introduire cette possibilité au nom d'une répartition plus égalitaire des rôles au sein de la cellule familiale.

108. Le GREVIO note que l'article 31, paragraphe 1, de la Convention, tout en préservant la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, prévoit que les décisions concernant les droits de garde, la fréquence des droits de visite ou les relations personnelles entre parents et enfants prennent en compte non seulement les actes de violence à l'encontre de l'enfant, mais également les actes de violence dont pourrait avoir été victime le parent fiable¹⁴. De même, les raisons de sécurité évoquées au paragraphe 2 de cet article peuvent concerner aussi bien la sécurité des enfants que celle du parent victime d'actes de violence. Le GREVIO précise à cet égard que les actes de violence dont il est ici question incluent les violences avérées ou supposées, par exemple au titre d'un certificat médical, d'une attestation d'un professionnel, d'une plainte ou de témoignages, et ne se limitent pas uniquement aux violences ayant donné lieu à une condamnation par un juge.

109. Le GREVIO souligne que l'exposition des enfants à la violence domestique est de nature à leur porter un grave préjudice, comparable à celui dont ils peuvent faire l'expérience lorsqu'ils sont eux-mêmes sujets à des abus. Cela nourrit chez eux la peur, cause des traumatismes et nuit gravement à leur développement. Les violences d'un parent à l'encontre d'un autre appellent par conséquent à des décisions appropriées mettant les enfants à l'abri de ces conséquences nuisibles.

¹⁴ Il est précisé que la disposition du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention concerne l'ensemble des « ordonnances judiciaires qui régissent les relations entre les enfants et leurs parents et d'autres personnes de leur famille ». Voir dans ce sens le paragraphe 175 du rapport explicatif.

110. En l'état, et à l'exception des cas où la juridiction ordonne l'exercice d'un droit de visite médiatisé consécutif à un environnement familial empreint de violences, le GREVIO n'est pas à même d'évaluer dans quelle mesure les considérations attendant à la violence subie par le parent non fautif entrent en ligne de compte dans l'appréciation des juges afin de décider des droits de garde et de visite. Le GREVIO observe par ailleurs que le projet de loi n° 922 précité ne mentionne ni les violences intrafamiliales en général, ni les violences qu'un parent peut avoir subi en particulier, parmi les critères entrant en jeu afin de décider de la résidence alternée.

111. Le GREVIO encourage vivement les autorités à :

- a. **s'assurer que toute détermination des droits de garde et de visite effectuée par les juges se fasse eu égard au principe selon lequel les incidents de violence à l'encontre de la mère doivent être pris en compte, ainsi que les incidents de violence à l'encontre des enfants ;**
- b. **entériner expressément ce principe lors de l'adoption qui pourrait être faite du projet de loi n°922 relatif à la résidence alternée.**

C. Infractions

112. S'agissant des mesures prises pour réprimer les actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention, ce rapport mentionne ci-avant la circonstance que les débats sur la loi n° 1.382 relative aux violences particulières, eurent lieu au moment où se dénouaient les négociations sur le projet de convention, permettant ainsi au législateur monégasque de s'en inspirer. Les autorités reconnaissent que l'adoption de cette loi en amont de la finalisation des travaux du comité chargé de préparer le projet de convention¹⁵ peut expliquer certains décalages entre les deux textes. Les convergences et divergences relevées par le GREVIO sur la base des éléments fournis dans le rapport, hormis toute considération ayant trait à l'application jurisprudentielle qui peut en être faite, se résument comme suit.

1. Violence psychologique (article 33)

113. Dans le corpus répressif monégasque, la violence psychologique est appréhendée du point de vue des menaces, telles que les menaces d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtres ou d'autres crimes ou les menaces portant plus particulièrement sur les voies de fait ou des violences. Dans la définition de violence psychologique posée à l'article 33, les menaces figurent comme l'un des moyens, aux côtés de la contrainte, pouvant servir à commettre l'infraction de violence psychologique. Cependant, l'article 33 vise un comportement qui se produit dans le temps et qui va au-delà d'un événement ponctuel tel que le fait de proférer une menace. Les rédacteurs de la Convention ont voulu en réalité sanctionner toute atteinte à l'intégrité psychologique, celle-ci pouvant se manifester sous de multiples formes telles que l'isolement, le contrôle excessif et l'intimidation. Dans les relations intimes, la violence psychologique précède ou accompagne souvent d'autres types de violence, telle que la violence économique, physique ou sexuelle.

2. Harcèlement (article 34)

114. Le terme de harcèlement n'apparaît pas explicitement dans le droit pénal monégasque, lequel sanctionne toutefois des comportements qui s'y apparentent, s'agissant des actions ou des omissions répétées ayant pour objet, ou pour effet, une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. Cette notion peut paraître en même temps plus large et plus restrictive par rapport à la définition de harcèlement donnée par la Convention. Si en effet elle ne requiert pas, d'une part, le recours au comportement menaçant requis par l'article 34, d'autre part, elle est qualifiée par les altérations de la santé

¹⁵ Le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) du Conseil de l'Europe.

physique ou mentale de la victime. En comparaison, l'article 34 se suffit d'indiquer que le comportement menaçant doit être de nature à instiller un sentiment de crainte à la victime, indépendamment des répercussions sur son état de santé.

3. Violence physique (article 35)

115. L'appréhension pénale des actes de violence physique est opérée par l'ensemble des dispositions du Code pénal portant sur les blessures, les coups et les autres violences ou voies de fait¹⁶. Ces dispositions différencient les sanctions pénales selon que les comportements incriminés aient ou non entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail (ITT), et en présence d'une ITT, selon la durée de celle-ci. Lors de la procédure d'évaluation, les autorités ont tenu à préciser à ce sujet que le terme de « violences légères » employé dans le rapport monégasque n'est plus opérant depuis la réforme initiée par la loi n° 1.382. En effet, il est maintenant question de « violences sans ITT », à savoir de violence n'ayant induit aucune blessure physique ou psychologique. Ceci permet de clarifier qu'il ne s'agit pas d'une appréciation par les magistrats de la gravité du geste de l'auteur mais des conséquences que ce geste a pu avoir sur la victime.

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

116. Les infractions définies à l'article 36 de la Convention sont sanctionnées en droit monégasque à travers les crimes d'attentat à la pudeur aggravé et de viol. Au titre des éléments constitutifs de ces infractions, le viol est caractérisé par le recours à la violence, la contrainte, la menace ou la surprise, alors que l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sur une personne majeure requiert l'usage de la violence. À titre comparatif, le libellé retenu par l'article 36, paragraphe 1, ne circonscrit pas la preuve du non-consentement de la victime aux éléments constitutifs précités, l'absence de consentement donné volontairement pouvant être également déduite d'autres circonstances. Il ne résulte pas des éléments fournis par les autorités que l'infraction de l'attentat à la pudeur permette d'incriminer le comportement, décrit à l'alinéa c du paragraphe 1, de l'article 36 de la Convention, consistant à contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers. S'agissant du viol, la disposition pertinente du Code pénal monégasque précise qu'il est constitué quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Une disposition similaire faisant fi des relations existantes entre l'auteur des violences et la victime ne semble pas exister pour les actes à caractère sexuel non consentis autre que le viol, contrairement aux préconisations de l'article 36, paragraphe 3, de la Convention. La disposition en question met l'accent sur les relations existantes, alors que l'article 36, paragraphe 3, pose le principe de l'indifférence de l'incrimination par rapport à des liens présents ou passés entre conjoints ou partenaires.

5. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32) ; Mariages forcés (article 37)

117. S'agissant de faire valoir l'invalidité d'un mariage forcé ou de le dissoudre, le droit pénal monégasque est plus protecteur que la Convention, puisque l'action civile en nullité de l'époux victime ou du Procureur Général est possible lorsque le consentement au mariage est vicié non seulement de violence mais également d'une contrainte résultant d'une crainte révérencielle¹⁷. L'infraction du mariage forcé définie à l'article 274-1 du Code pénal ne respecte pas totalement les exigences de la Convention, étant subordonnée au prononcé civil de la nullité de mariage, condition non requise par l'article 37 de la Convention. Par ailleurs, les conditions de délai et de légitimation qui s'appliquent à l'action civile en nullité peuvent représenter un obstacle de taille à l'incrimination de ladite infraction. La conduite prévue à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention, consistant à tromper une personne afin de l'emmener sur le territoire d'un État tiers dans le but de la marier contre sa volonté n'est pas incriminée à titre principal, mais au titre du

¹⁶ Voir articles 236, 238 et 421 du Code pénal.

¹⁷ Voir article 148 du Code civil.

régime juridique de la tentative punissable. Se rajoute à ces dispositions du corpus répressif monégasque la sanction criminelle de l'enlèvement ou le détournement de mineurs, avec ou sans fraude ou violence, qui pourraient être commis à l'effet de procéder, au détriment de ceux-ci, à un mariage forcé¹⁸.

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

118. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 1.382, le corpus pénal monégasque sanctionne spécifiquement les actions visées à l'alinéa a de l'article 38 portant atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une personne de sexe féminin. Il ne résulte pas des éléments à disposition du GREVIO que les conduites énoncées aux alinéas b (le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin) et c (le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin) soient également incriminées.

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

119. L'avortement forcé est spécifiquement incriminé en droit monégasque, contrairement à la stérilisation forcée.

8. Harcèlement sexuel (article 40)

120. Le harcèlement sexuel en tant que tel n'est pas abordé en droit pénal monégasque. Il est cependant appréhendable sous l'angle des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une dégradation de santé. Les autorités auraient ainsi fait le choix, pour reprendre les termes de leur rapport, d'une définition unique de harcèlement laquelle englobe le harcèlement moral et le harcèlement sexuel. En exigeant un impact sur la santé, cette définition n'est cependant pas centrée sur le respect de la dignité de la victime. Il n'est pas certain que les comportements à caractère sexuel pouvant suffire à porter atteinte à la dignité, en créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, suffisent en revanche à matérialiser une dégradation à la santé physique ou mentale de la victime.

121. Le GREVIO encourage vivement les autorités à passer en revue les infractions pénales de leur corpus normatif, ainsi que l'application jurisprudentielle qui en est faite, afin de déterminer dans quelle mesure celles-ci permettent, ou non, d'incriminer les différentes formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention, en particulier celles ayant une incidence à Monaco. Le GREVIO encourage vivement les autorités à assurer l'incrimination des actes de violence en conformité avec les définitions des infractions données des articles 33 à 40 de la Convention, à la lumière des remarques ci-dessus. S'agissant de la violence domestique, le GREVIO invite les autorités à appréhender le fait que cette violence affecte les femmes de manière disproportionnée, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention.

122. Dans le domaine de l'emploi, le gouvernement est à l'origine du projet de loi n° 908 relatif au harcèlement et à la violence au travail, déposé sur le bureau du Conseil national en décembre 2012. Ce projet interdit expressément le harcèlement et la violence au travail, actuellement réprimés au titre de l'incrimination du harcèlement de droit commun. Les autorités visent ainsi à améliorer la sensibilisation et la prise de conscience de tous les partenaires de la relation de travail à l'égard de ces comportements répréhensibles afin de favoriser leur prévention et de mieux parvenir à les combattre.

¹⁸ Voir article 290 du Code pénal.

123. Le GREVIO encourage les autorités à accélérer le processus d'examen du projet de loi n° 908 relatif au harcèlement et à la violence au travail. Dans cette perspective, les autorités devraient sensibiliser les acteurs concernés, telles que la Fédération patronale monégasque et l'Union des syndicats de Monaco, ainsi que le cas échéant, les groupes d'intérêts transfrontaliers, afin qu'ils se portent promoteurs du projet de loi et/ou participent aux négociations nécessaires à son aboutissement.

9. Autres formes de violence

124. Bien que la Convention n'inclut pas la violence économique parmi les actes de violence que les Parties sont appelées à incriminer, le GREVIO note avec satisfaction que dans le préambule à la loi n° 1.382 sur les violences particulières, le législateur monégasque a affirmé sa volonté de combattre toutes les différentes formes dans lesquelles la violence domestique peut se manifester, y inclus la violence économique. Le GREVIO rappelle que la Convention d'Istanbul se réfère à la violence économique en son article 3b qui définit la violence domestique comme tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires.

125. Le GREVIO a relevé l'existence à Monaco de plusieurs cas de violence économique, notamment dans des circonstances où la femme s'était retrouvée, ou avait été mise, dans une position de dépendance économique vis-à-vis de l'auteur de la violence. Un signe tangible de la sensibilisation des acteurs sur le terrain à cette problématique se retrouve dans la section dédiée du site web de l'ONG *GenderHopes*, où les signes avant-coureurs de la violence économique sont décrits en ces termes : « La violence économique survient lorsque l'agresseur empêche la victime d'avoir accès à des ressources financières. L'agresseur fait en sorte que la victime dépende de lui financièrement, cette dernière perd son autonomie, ce qui l'empêche de prendre ses propres décisions. C'est l'une des formes les plus agressives d'abus faites aux femmes par leurs conjoints. La violence économique peut s'exprimer par un retrait de l'aide financière, empêcher l'autre de travailler, contrôler combien d'argent l'autre dépense ou encore en causant des problèmes financiers à la victime en mettant par exemple toutes les factures et/ou dettes à son nom ».

126. Les services judiciaires ont relaté pouvoir appréhender la nature protéiforme de la violence économique par le biais de plusieurs infractions pénales : les violences morales, le vol entre époux concernant les objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime ou les moyens de paiement donnant accès à des fonds lui appartenant¹⁹, ainsi que l'abandon de famille²⁰. Ils relèvent cependant les limites de la disposition sanctionnant l'abandon de famille, en ce que ce délit incrimine le défaut d'acquiescement de la contribution aux charges du mariage et de la pension alimentaire, sans toutefois viser le non-paiement de la pension compensatoire, en cas de procédures de divorce. Dans le cadre de ces procédures, les avocats rencontrés par la délégation du GREVIO soulignent que les auteurs de violence économique peuvent tenter de pérenniser l'état de dépendance économique de la victime, notamment en omettant de verser la pension compensatoire par des manœuvres tendant à dissimuler leurs revenus et/ou patrimoine. Ces praticiens du droit notent qu'à Monaco, il n'existe pas de délit permettant de sanctionner le comportement du débiteur qui organise volontairement son insolvabilité. Ils évoquent également l'introduction récente²¹ du divorce par consentement mutuel, pour expliquer le haut degré de conflictualité dont seraient encore empreintes ces procédures et leur durée excessive.

¹⁹ Voir article 310 du Code pénal monégasque, en son troisième alinéa créé par la loi n° 1.382.

²⁰ Voir article 296 du Code pénal monégasque.

²¹ Voir la loi n° 1.336 du 12 juillet 2007 modifiant les dispositions du Code civil relatives au divorce et à la séparation de corps.

D. Sanctions et mesures (article 45)

127. Les autorités expliquent qu'à Monaco les exigences d'effectivité, de proportionnalité et de dissuasion des peines posées par l'article 45 sont garanties par le concours de plusieurs facteurs, qui incluent la prononciation des peines par un collège de magistrats ayant la connaissance intégrale du dossier judiciaire, ainsi que le principe d'individualisation des peines. Au nom de ce principe, les condamnations sont prononcées consécutivement à un examen attentif et contradictoire des faits jugés, ayant égard à leurs natures et conséquences, mais aussi à la personnalité des personnes mises en accusation.

128. Afin d'avoir une image fidèle à la réalité s'agissant des statistiques concernant les sanctions et mesures infligées, les autorités ont précisé qu'aux données administratives et judiciaires fournies au paragraphe V.O. de leur rapport, qui ne concernent que les violences domestiques, il convient de rajouter les condamnations prononcées par le Tribunal correctionnel lesquelles englobent tous les types de violences faites aux femmes²².

129. Plusieurs facteurs, spécifiques au cadre juridique monégasque, influeraient sur la prononciation des peines :

- l'impossibilité d'aménagement *ab initio* de l'exécution des peines d'emprisonnement, ce qui aurait pour effet de limiter le prononcé des peines d'emprisonnement ferme. Monaco, en effet, ne connaît pas un problème de surpopulation carcérale et les peines d'emprisonnement, y compris les courtes peines, sont exécutées dans leur intégralité ;
- l'absence de mesures alternatives aux poursuites ;
- l'inexistence d'un système de peines mixtes, à savoir l'impossibilité de requérir un sursis partiel (une part de peine d'emprisonnement ferme dans une optique de répression et une part avec sursis dans une optique de dissuasion).

Ces facteurs peuvent générer l'impression que dans l'ensemble, les peines infligées restent généralement modestes par rapport aux peines prévues dans les textes de loi, notamment dans le cadre des violences domestiques²³.

130. Le GREVIO encourage vivement les autorités à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les peines infligées répondent aux exigences d'effectivité, de proportionnalité et de dissuasion requises par l'article 45. S'agissant de la peine de l'amende, le GREVIO invite les autorités à s'interroger sur l'opportunité de prévoir et d'appliquer cette sanction dans les cas de violence, notamment domestique, où elle est de nature à sanctionner l'auteur autant que, directement ou indirectement, la victime.

E. Circonstances aggravantes (article 46)

131. L'approche adoptée par la loi n° 1.382 sur les violences particulières vis-à-vis des violences domestiques consiste à ériger la notion de « communauté de toit », déjà examinée en relation au chapitre I de la Convention, en circonstance aggravante. Ainsi la retrouve-t-on comme cause d'aggravation de la peine en relation aux infractions suivantes : menaces ; actes comportant une dégradation des conditions de vie et une altération de la santé de la victime (valant harcèlement) ; coups, blessures et toutes autres violences ou voies de fait. La « communauté de toit » n'opère

²² Les totaux issus de ces précisions donnent les chiffres suivants : il y aurait eu 19 condamnations pour l'année 2014, et 18 pour l'année 2015. Ces chiffres correspondent aux peines suivantes : 6 et 7 peines d'emprisonnement ferme, 9 et 10 peines d'emprisonnement avec sursis ; 5 et 1 peines d'amende, pour les années 2014 et 2015 respectivement.

²³ Voir Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, datées du 19 juin 2014, concernant les deuxième et troisième rapports périodiques de Monaco : « [Le Comité] s'interroge avec préoccupation sur [...] la faiblesse des sanctions imposées aux responsables de violence domestique, en particulier des peines d'amende ou d'emprisonnement avec sursis ».

pas toutefois comme circonstance aggravante pour les autres formes de violence, tel que le viol. Par ailleurs, les observations soulevées ci-avant dans ce rapport au sujet de la condition restrictive inhérente à la notion de « communauté de toit » s'appliquent *mutatis mutandis* en relation à l'article 46 également, puisque cette disposition, en son alinéa *a*, se réfère à tout ancien ou actuel conjoint ou partenaire, indépendamment du fait qu'il partage ou ait partagé le même toit que l'auteur de l'infraction.

132. S'agissant du caractère particulièrement sérieux des infractions commises à l'encontre d'un enfant, auquel il est fait référence à l'article 46, alinéa *d*, cet élément se traduit en droit monégasque soit en une aggravation de la peine, comme pour les infractions de coups et blessures sur la personne d'un mineur ou d'une mineure au-dessous de l'âge de seize ans, soit en une qualification différenciée de l'infraction ne nécessitant pas de violences, comme pour l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté, ainsi que le viol sur enfant de moins de seize ans. Le rapport monégasque précise à cet égard que le seuil pertinent de majorité sexuelle est établi à seize ans depuis l'adoption de la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant. Dans le rapport des autorités, il n'est pas fait référence à des circonstances aggravantes pour les infractions commises en présence d'un ou une enfant, alors que, comme déjà indiqué auparavant dans ce rapport²⁴, l'exposition des enfants à la violence domestique est de nature à leur porter un grave préjudice, comparable à celui dont ils peuvent faire l'expérience lorsqu'ils sont eux-mêmes sujets de telles violences.

133. En ce qui concerne les autres circonstances aggravantes listées à l'article 46, le rapport permet de constater que certaines d'entre elles sont prises en compte, bien que de manière parcellaire et en rapport à l'une ou l'autre des infractions couvertes par le champ d'application de la Convention. Il s'agit notamment des circonstances aggravantes prévues à :

- l'alinéa *a* où il est fait référence à l'abus d'autorité, ainsi que l'alinéa *e* en cas d'infraction commise par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble, lesquelles peuvent justifier une augmentation de la durée de la réclusion infligée en cas d'attentat à la pudeur et de viol ;
- l'alinéa *c* (infraction commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières), que le droit pénal monégasque appréhende en la notion de « personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur » et qui s'applique aux mêmes infractions auxquelles s'applique l'aggravation au titre de la « communauté de toit » ;
- l'alinéa *h* (infraction ayant entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime), la peine étant modulée selon que l'infraction ait causé une maladie, une incapacité totale de travail plus ou moins longue ou une infirmité, et ce en rapport aux infractions constituées par les actes comportant une dégradation des conditions de vie et une altération de la santé de la victime (valant harcèlement) ou les coups, blessures et autres violences ou voies de fait.

134. Le droit pénal monégasque appréhende également les justifications inacceptables des infractions pénales prévues à l'article 42 sous l'angle des circonstances aggravantes. En effet, l'aggravation de la peine prévue en cas de « communauté de toit » et de vulnérabilité ou dépendance de la victime de coups, blessures, et autres violences ou voies de fait est également applicable lorsque le coupable a commis l'infraction dans l'intention de punir ou de réparer une conduite prétendument liée à l'honneur. A la lecture du rapport monégasque, il n'est pas donné, en revanche, de comprendre dans quelle mesure cette justification inadmissible, ainsi que celles tenant à la culture, la coutume, la religion et la tradition sont rendues inopérantes dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention.

²⁴ Voir paragraphe 109 de ce rapport.

135. Le GREVIO invite les autorités à prendre les mesures nécessaires afin que chacune des circonstances aggravantes énoncées à l'article 46 de la Convention, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puisse être prise en compte lors de la détermination des peines relatives à chacune des infractions établies conformément à la Convention.

F. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

136. Des différents mécanismes alternatifs de résolution de conflits mentionnés dans le rapport des autorités, il en est un en particulier auquel il est fait recours à Monaco s'agissant du dispositif de la médiation familiale. Dans son rôle qui est celui d'intervenir, en cas de rupture d'un couple, pour aider les personnes à parvenir à un accord sur les modalités de leur séparation, la Cellule de médiation familiale peut en effet être amenée à repérer des cas de violence domestique.

137. Le GREVIO considère qu'en présence de violences domestiques marquées par un rapport de domination et de contrôle sur la victime associé à l'emprise et la peur, le consentement libre des personnes ne peut pas être garanti. Par conséquent, le périmètre d'action de la médiation familiale doit être clairement défini à la lumière des remarques ci-dessus. Les professionnels qui orientent les victimes, en particulier les services de premier accueil, devraient les informer que la médiation n'est pas obligatoire, surtout dans les situations de violence.

138. En l'état des dispositions de loi actuellement en vigueur à Monaco, la médiation peut être enclenchée sur initiative des personnes concernées (médiation familiale conventionnelle) ; dans l'alternative, un magistrat ou une magistrate peut les inviter (médiation familiale judiciaire). Le libellé pertinent²⁵ prévoit à cet effet que dans le but « de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut leur proposer ou leur enjoindre de se soumettre à une mesure de médiation familiale ». Le GREVIO relève que le projet de loi n° 922 sur la résidence alternée prévoit d'amender cette disposition et de remplacer l'injonction judiciaire de s'engager dans une procédure de médiation par l'injonction de « recevoir une information sur l'objet et le déroulement d'une médiation destinée à lever leurs réticences à l'égard de cette procédure (...), afin que celle-ci puisse se dérouler avec leur accord et non sur le fondement de la contrainte »²⁶. Cette proposition de modification législative paraît à première vue aller dans le sens du point de vue du médiateur, favorable à substituer l'injonction judiciaire prévue à l'article 303, paragraphe 2, du Code civil monégasque par une orientation systématique permettant de sensibiliser les couples aux avantages de la médiation.

139. Le GREVIO rappelle que l'objet de l'article 48 de la Convention est d'interdire les modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires de violence, lorsque la participation à ces processus est obligatoire et remplace la procédure juridictionnelle contradictoire. Ceci découle de la conviction que les victimes des violences ne peuvent jamais recourir à ces processus sur un pied d'égalité avec l'auteur de l'infraction. Le paragraphe 252 du rapport explicatif de la Convention clarifie à ce propos que « En raison de la nature même des infractions concernées, les victimes éprouvent invariablement un sentiment de honte, d'impuissance et de vulnérabilité, alors que l'auteur de l'infraction est envahi par un sentiment de puissance et de domination ».

140. Le GREVIO encourage les autorités à entériner le principe consacré à l'article 48 de la Convention de l'interdiction des modes alternatifs obligatoires de résolution des conflits, notamment de la médiation familiale, en présence d'affaires de violence couvertes par le champ d'application de la Convention. Dans l'intervalle, les autorités devraient faire en sorte que les juridictions concernées n'enjoignent pas aux couples une procédure de médiation familiale dans des situations de violences.

²⁵ Voir article 303, paragraphe 2, du Code civil monégasque.

²⁶ Voir page 16 de l'Exposé des motifs relatif au projet de loi sur la résidence alternée.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

141. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces cas de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violence visées par la Convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

142. Le GREVIO a pu constater les efforts des services répressifs pour se doter de mesures organisationnelles permettant des interventions immédiates et efficaces de secours aux victimes. La réactivité des services répressifs s'observe également au niveau de la saisine des services de poursuite, ce qui peut contribuer à assurer la réponse rapide et appropriée exigée à l'article 50 de la Convention. En sus des formations dispensées par la Direction des ressources humaines et de la formation publique, le personnel de la Direction de sûreté publique bénéficie d'une formation interne portant sur le respect des droits des victimes comme élément central de leurs interventions. Un atout complémentaire des services répressifs monégasques est l'intégration parmi leurs rangs des assistantes sociales de police, spécialisées dans l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes.

A. Appréciation et gestion des risques (article 51)

143. Le GREVIO a pris connaissance des pratiques suivies par les services compétents pour évaluer et pallier aux risques pesant sur la sécurité de la victime. Pour les services judiciaires, il s'agit essentiellement des expertises, notamment psychiatriques, de l'auteur, ainsi que des réquisitions auprès des services sociaux. Ceux-ci à leur tour évaluent les risques par le moyen d'enquêtes sociales d'une durée de plusieurs mois conduites par des équipes multidisciplinaires regroupant un assistant social, un éducateur spécialisé et un psychologue. Les services judiciaires et sociaux n'ont cependant pas formalisé leurs méthodes et des critères communs pour apprécier les risques, en particulier pour les femmes les plus en danger. Cette observation vaut également pour les services de police, quand bien même ceux-ci auraient développé des bonnes pratiques, consistant par exemple à passer en revue les mains courantes afin de décider de l'opportunité d'une intervention des travailleurs sociaux.

144. Le GREVIO rappelle que l'article 51 établit l'obligation des Parties de veiller à ce que toutes les autorités compétentes, qu'elles soient policières ou non, évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu d'une procédure standardisée et dans le cadre d'une coopération et d'une coordination interservices. Le GREVIO note qu'en l'état les pratiques suivies par les services concernés ne répondent pas aux exigences de la Convention en termes d'élaboration concertée et systématique d'un plan de gestion des risques et de déploiement des mesures de protection qui pourraient s'avérer nécessaires pour protéger la victime d'ultérieures violences. Le GREVIO note avec satisfaction que l'appréciation des risques est un élément clé du projet en cours entrepris par les services du Parquet dans le cadre de politiques partenariales et visant à proposer des pistes d'amélioration des dispositifs d'aide aux victimes existants²⁷.

145. Le GREVIO encourage les autorités à développer des mesures et procédures standardisées intégrant la question de l'appréciation et de la gestion coordonnées des risques dans le suivi du parcours des victimes par l'ensemble des services concernés. L'appréciation et la gestion des risques doit notamment dûment prendre en compte le fait que l'auteur d'actes de violence, couverts par le champ d'application de la Convention, possède ou ait accès à des armes à feu²⁸.

²⁷ Selon les informations transmises au GREVIO, ce projet devrait être finalisé au cours de l'an 2017.

²⁸ Voir article 51, paragraphe 2 de la Convention.

B. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) ; Ordonnances d'injonction ou de protection (articles 53)

146. Le GREVIO rappelle le but poursuivi par les ordonnances d'urgence d'interdiction qui est celui, dans des situations de danger immédiat, d'instaurer une distance physique entre la victime de violence domestique et l'auteur des violences, en permettant à la victime de conserver son lieu de résidence. En droit monégasque, le pouvoir d'adopter ce type d'ordonnances relève de la compétence du procureur général ou de la procureure générale dans les conditions émises à l'article 37-1 du Code de procédure pénale. À ce titre, le procureur ou la procureure peut interdire à l'auteur de violences de résider ou de paraître en certain lieux, ou d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime.

147. Les services de poursuites ont indiqué que la durée maximale très courte des mesures d'interdiction rendait ce dispositif largement impraticable, notamment en raison des contraintes organisationnelles du tribunal. En effet, le Parquet dispose de 24 heures suivant le prononcé de la mesure pour saisir le président du tribunal de première instance, lequel dispose à son tour d'un délai maximum de 24 heures pour prendre une ordonnance de protection pouvant proroger les effets de l'ordonnance d'interdiction. Ceci signifie qu'en l'absence du président du tribunal, par exemple, pendant les jours fériés, les procureurs s'abstiennent d'y avoir recours. Le GREVIO constate avec satisfaction que l'ordonnance récente datée du 14 novembre 2016 par laquelle le président du tribunal a délégué ses pouvoirs en la matière pendant les jours fériés et en fin de semaine au juge des libertés de permanence permet de pallier à cet inconvénient. Cette mesure devrait permettre une meilleure utilisation de cet outil par les services de poursuites à l'avenir.

148. Outre les cas où il est saisi par le procureur ou la procureure aux fins de proroger les effets d'une ordonnance d'urgence d'interdiction, le président du tribunal statue en matière d'ordonnance de protection sur demande de la victime, ou, avec l'accord de celle-ci, par une association de défense des victimes des violences²⁹. Dans cette ordonnance, il peut attribuer la jouissance du logement à la victime et se prononcer, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Ce dispositif répond ainsi au critère énoncé dans la Convention³⁰ selon lequel il doit pouvoir être mis en place, en cas de nécessité, *ex parte* avec effet immédiat, c'est-à-dire à la demande d'une partie seulement. Le GREVIO partage l'avis des magistrats selon lequel la possibilité, pour le président ou la présidente du tribunal, de se saisir d'office dans certains cas pourrait permettre d'aboutir à une plus grande efficacité du dispositif.

149. S'agissant des infractions pour lesquelles une ordonnance de protection peut être rendue, la liste des infractions énumérées dans la disposition pertinente du Code civil ne recouvre pas l'attentat à la pudeur, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines. Le GREVIO rappelle que l'article 53 demande à ce que des ordonnances d'injonction ou de protection soient disponibles pour toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention.

150. Par rapport à l'exigence posée au troisième paragraphe de cet article selon laquelle la violation des ordonnances d'injonction ou de protection doit faire l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives, la peine prévue en droit monégasque est d'un à six mois d'emprisonnement et/ou d'une amende allant de 9 000 à 18 000 €. De l'avis du GREVIO, ces peines peuvent paraître peu dissuasives.

²⁹ Voir article 24-1 du Code civil, créé par la loi n° 1.382 sur les violences particulières.

³⁰ Voir article 53, paragraphe 2, troisième alinéa de la Convention.

151. Malgré l'existence d'un cadre juridique qui paraît dans l'ensemble adapté en matière d'ordonnances d'injonction et de protection, les données fournies dans le rapport étatique montrent que ces mesures ne sont quasiment pas appliquées dans les faits³¹. Les autorités ont expliqué que ceci pouvait tenir à la faible valeur résiduelle de ce dispositif, qui est sans intérêt dans la majorité des situations concernées, où l'auteur des faits est placé en garde à vue pour flagrant délit ou astreint à une mesure de contrôle judiciaire par le juge d'instruction. Le GREVIO note à ce sujet que l'intérêt des ordonnances d'injonction ou de protection, telles qu'elles sont prévues dans la Convention, réside également en ce qu'elles doivent être disponibles indépendamment d'autres procédures judiciaires, et en particulier, d'enquêtes pénales³². Nombreuses peuvent être les victimes qui souhaiteraient les solliciter, sans pour autant être prêtes à porter plainte.

152. S'agissant d'un dispositif d'introduction relativement récente³³, le GREVIO estime que le faible taux d'application des ordonnances d'interdiction et de protection pourrait être imputé à un défaut de connaissance parmi les praticiens du droit ainsi que les victimes. Le GREVIO observe par ailleurs que le matériel d'information développé par l'AVIP omet de mentionner les ordonnances d'interdiction et de protection, et pour les cas visés par ces mesures, il est indiqué aux victimes que celles-ci peuvent quitter le domicile conjugal en cas d'urgence³⁴.

153. Le GREVIO encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un usage effectif et conforme aux dispositions de la Convention des ordonnances d'interdiction et de protection. Le GREVIO encourage en outre les autorités à veiller à ce que :

- a. les formations dispensées aux professionnels ou professionnelles concernés, y compris les avocats et avocates, incluent un élément sur les ordonnances d'interdiction et de protection ;**
- b. l'information reçue par les victimes en application de l'article 19 de la Convention, ainsi que le matériel développé à cette fin, couvrent la possibilité de recourir à ce type de mesures.**

C. Mesures de protection (article 56)

154. Au titre des mesures de protection accordées aux victimes aux différents stades des enquêtes et des procédures judiciaires, les autorités décrivent dans leur rapport les mesures garantissant une information aux victimes quant aux suites données à leur plainte, les chefs d'accusation retenus, le déroulement général de l'enquête ou de la procédure, ainsi que les mesures donnant aux victimes la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues et besoins³⁵. Hormis la possibilité de bénéficier d'une ordonnance d'urgence d'interdiction et d'une ordonnance de protection, le rapport monégasque ne relate pas de mesures spécifiques pour mettre les victimes, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation³⁶, ni de mesures permettant, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités³⁷.

³¹ Pendant la période de référence établie dans le questionnaire du GREVIO, c'est-à-dire en 2014-15, le président du tribunal n'a été saisi sur le fondement de la disposition pertinente, à savoir l'article 24-1 du Code civil, qu'à deux reprises et une seule de ces deux demandes a donné lieu à une ordonnance de protection.

³² Voir article 53, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la Convention.

³³ Les ordonnances d'interdiction et de protection ont été introduites avec la loi n° 1.382 sur les violences particulières.

³⁴ Voir brochure explicative : « Si vous êtes victime de violences dans votre couple et en cas d'urgence vous pouvez quitter le domicile conjugal pour assurer votre protection, et celle de votre ou vos enfants le cas échéant, il est conseillé de signaler votre départ au moyen d'une déclaration de main courante auprès de la Sûreté Publique et de solliciter du Tribunal de première instance l'autorisation de résidence séparée ».

³⁵ En conformité avec l'article 56, paragraphe 1, alinéas c et d.

³⁶ En conformité avec l'article 56, paragraphe 1, alinéa a.

³⁷ En conformité avec l'article 56, paragraphe 1, alinéa g.

155. Les magistrats ont confirmé qu'il n'y a pas d'information de la victime pour les cas où l'auteur de l'infraction s'évaderait ou est libéré temporairement ou définitivement. Cette information est requise par la Convention au minimum dans les cas où la victime et sa famille peuvent être en danger. Les magistrats ont précisé à ce sujet qu'eux-mêmes ne détiennent pas cette information par rapport aux nombreux condamnés purgeant leurs peines à l'étranger pour des violences faites aux femmes à Monaco.

156. L'article 56, paragraphe 1, alinéa *i* de la Convention demande aux Parties qu'elles permettent aux victimes de témoigner en salle d'audience, conformément aux règles prévues par le droit interne, sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées. Le GREVIO souligne que cette disposition vise à limiter l'impact psychologique sur la victime de la présence, dans la même pièce ou dans la même vidéoconférence, de l'auteur allégué de l'infraction, sans pour autant exiger l'anonymat de la victime. En comparaison, les conditions d'application du dispositif du « témoignage anonyme » cité dans le rapport étatique, lequel ne peut être mis en place qu'en présence d'un risque réel pour la vie ou la sécurité physique de la victime ou de celle des membres de sa famille ou de ses proches, peuvent paraître quelque peu restrictives.

157. Eu égard à l'étude en cours sur les dispositifs d'aide aux victimes dans le cadre des politiques partenariales poursuivies par les services du Parquet³⁸, le GREVIO note que les autorités pourraient vouloir se pencher sur la question de savoir comment intégrer au mieux les mesures envisagées à l'article 56 de la Convention au sein desdits dispositifs.

158. Le GREVIO encourage vivement les autorités à améliorer les diverses mesures existantes pour protéger les droits et intérêts des femmes et des enfants victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires et pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention, en conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Convention.

³⁸ Projet mentionné ci-avant au paragraphe 144 du présent rapport.

VII. Migration et asile

159. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent être sensibles au genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; pareillement, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

A. Statut de résident (article 59)

160. Selon le GREVIO, les victimes de violence dont le statut de résident ou résidente dépend de celui de l'auteur de l'infraction peuvent, par peur de perdre ce statut, être amenées à endurer des relations caractérisées par des situations d'abus et de violence plutôt que de mettre un terme à leur mariage ou relation avec le partenaire violent. L'article 59 de la Convention vise à protéger ces victimes, en faisant obligation aux Parties de prendre les mesures aptes à garantir que les femmes migrantes victimes de violence, dont le statut de résident dépend de leur conjoint ou partenaire, se voient accorder, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, un permis de résidence autonome.

161. Il est bon de rappeler que Monaco se réserve le droit de ne pas appliquer, en tout ou partie, les dispositions de l'article 59. Dans leur rapport, les autorités expliquent qu'au titre de cette réserve, ils entendent faire prévaloir la spécificité de l'octroi de statut de résident ou résidente à Monaco tenant à ce que la situation du conjoint monégasque ne conditionne pas directement le droit à la délivrance de carte de séjour, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1965. Aux termes de cette ordonnance, les conditions d'installation des étrangers ou étrangères sur le territoire monégasque peuvent différer selon la nationalité mais dans tous les cas, l'étranger qui demande à bénéficier d'une carte de séjour doit pouvoir justifier d'un logement approprié à Monaco, de ressources financières suffisantes ainsi que de sa bonne moralité, telle qu'attestée par un extrait de casier judiciaire ou équivalent.

162. Le GREVIO relève que, s'agissant de devoir démontrer des ressources financières suffisantes pour prétendre à un droit de séjour autonome à Monaco, la femme étrangère peut justifier soit d'un salaire ou de revenus professionnels, soit d'une épargne suffisante ou d'une prise en charge par un parent, le conjoint ou la personne avec laquelle elle vit en couple³⁹. Lorsqu'elle dépend financièrement de la personne avec laquelle elle vit en couple, le statut de résidence de la femme étrangère peut donc dépendre, de fait, de la poursuite de sa relation avec son conjoint ou son partenaire, qu'il soit ou non monégasque. Dans ces conditions, le GREVIO estime que la femme étrangère peut encourir le risque, mentionné ci-avant, de subir des pressions l'amenant à hésiter de quitter un partenaire violent. Dans ce contexte, il renvoie à ses remarques précédentes selon lesquelles une forte dépendance financière peut devenir le terreau de violences, notamment économiques et psychologiques⁴⁰.

³⁹ Voir information dans ce sens publiée sur le site "Service public" du gouvernement.

⁴⁰ Voir paragraphes 16 et 17 du présent rapport.

163. Le GREVIO a été informé de plusieurs cas de victimes étrangères pour lesquelles le divorce du mari violent s'est soldé par des difficultés considérables à justifier des moyens financiers leur permettant de rester à Monaco. Dans un cas, le droit de la victime de continuer à résider à Monaco a été entièrement dépendant de l'obtention des aides sociales et à ce titre, d'un logement public. Pour d'autres victimes, le départ de Monaco s'est imposé comme la seule option viable, solution qui peut cependant poser problème lorsque de la relation violente sont nés des enfants et que doivent être aménagés des droits d'hébergement et de visite des deux parents.

164. A la lumière des observations ci-dessus, le GREVIO comprend la réserve monégasque comme étant justifiée par le fait que le régime juridique monégasque ne prévoit pas de titre de résidence dépendant formellement de celui du conjoint ou partenaire, puisque la femme étrangère admise à résider en territoire monégasque dispose d'un titre de séjour autonome. Le GREVIO constate cependant que de fait, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, la femme étrangère peut encourir le risque de ne pas pouvoir renouveler son titre de séjour si elle se retrouve privée des moyens lui permettant de justifier des ressources financières suffisantes. Le GREVIO est préoccupé des conséquences que ceci peut avoir sur les femmes victimes de violence, en terme de risques accrus d'exposition à des faits de violence, d'obstacles pouvant les empêcher de porter plainte et de difficultés auxquelles elles peuvent être confrontées pour reprendre le contrôle de leur vie, notamment à l'issue d'une procédure de divorce.

165. Dans les cas de violences, le GREVIO invite les autorités à garantir une application des conditions régissant le droit de séjour en territoire monégasque et le renouvellement de la carte de résident ou résidente, qui prennent en compte les difficultés, notamment de nature financière, que les femmes étrangères victimes de violence peuvent connaître lorsqu'elles ne bénéficient plus des ressources de leur conjoint ou partenaire.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

166. Dans le cadre de sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Monaco participe aux efforts de la communauté internationale pour accueillir des réfugiés victimes de persécutions. Le rapport présenté par les autorités fait état, en particulier, de l'aide humanitaire dispensée, avec le soutien de l'association à but non lucratif le « Collectif réfugiés d'Orient », pour offrir un hébergement et un accompagnement à des réfugiés en provenance du Moyen-Orient. Monaco, en revanche, ne reçoit que très rarement des demandes d'asile et à ce jour, elle n'aurait été rendue destinataire d'aucune demande d'asile de femmes fuyant la violence fondée sur le genre.

167. Il est cependant un autre contexte dans lequel les opérateurs monégasques peuvent être confrontés au phénomène des violences à l'encontre des femmes demandeuses d'asile, s'agissant de leurs interventions humanitaires à l'étranger. La Croix-Rouge monégasque a cité à cet effet son implication dans le camp de demandeurs ou demandeuses d'asile de Vintimille au moment où ce point de frontière a connu un important flux de migrants ou migrantes. La délégation du GREVIO relève leur intérêt à connaître les mécanismes sensibles au genre prévus à l'article 60 de la Convention pour accueillir et soutenir les femmes qui demandent l'asile.

168. Le GREVIO invite les autorités à veiller à ce que les intervenants et intervenantes auprès de femmes demandeuses d'asile, y compris celles et ceux provenant du milieu associatif, tels que le personnel de la Croix-Rouge monégasque, bénéficient des connaissances nécessaires en matière de procédures d'accueil et de soutien des demandeurs ou demandeuses d'asile sensibles au genre telles qu'elles sont décrites à l'article 60 de la Convention.

Conclusions

169. Avant même que Monaco ne devienne partie à la Convention d'Istanbul, l'adoption de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 sur les violences particulières a témoigné de la volonté des autorités de ce pays de s'attaquer au fléau de la violence à l'encontre des femmes. En adoptant cette loi, Monaco a dans le même temps affiché sa volonté de prévenir et de combattre la violence domestique, laquelle en droit monégasque repose sur la notion de « communauté de toit ». Ces avancées s'analysent sur fond de progression, dans les textes législatifs, de l'égalité entre femmes et hommes, comme cela a été le cas, par exemple, avec l'abolition en 2003 de la notion de « puissance paternelle ».

170. Les autorités ont jeté les fondements de politiques globales et coordonnées, grâce à la coopération à l'œuvre entre les différents services concernés, tels que les services sociaux, de justice, de santé et de police. Les référents spécialement désignés et formés au sein des services pour traiter des questions de violence à l'encontre des femmes sont un gage d'efficacité accrue d'une telle coopération multisectorielle. La DASO, en tant qu'organe de coordination désigné par Monaco, soutient et promeut cette coopération. Elle est à l'origine d'un premier exercice de compilation et d'analyse de l'ensemble des données administratives et judiciaires existantes. Pour la première fois, ce travail a permis de dresser un aperçu global du nombre de cas de violences à Monaco, lesquels sont parvenus à l'attention des autorités.

171. Les autorités reconnaissent ouvertement le rôle des associations engagées dans la cause de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes. L'établissement en 2014 d'une association spécifiquement mandatée pour aider les victimes d'infractions pénales, y inclus les victimes de violences faites aux femmes, à savoir l'AVIP, est largement le fait des autorités.

172. Au plan de la prévention, les autorités démontrent avoir pris la mesure de l'importance de doter les professionnels concernés des connaissances et des compétences requises pour pouvoir accompagner, orienter et venir en aide aux victimes. Ceci est le reflet, notamment, du rôle actif joué en la matière par les entités préposées à la formation des fonctionnaires publics monégasques.

173. L'adhésion renouvelée des autorités à la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes est un exemple réussi de mobilisation pour faire évoluer les mentalités et lancer un message fort de rejet de toute forme de violence contre les femmes. L'édition 2016 de cette journée a été considérée globalement comme un succès, y compris par les ONGs auxquelles les autorités se sont associées à cette occasion. Elle a eu le mérite d'introduire un nouveau dispositif d'aide aux victimes, à savoir un nouveau numéro de téléphone unique, anonyme et gratuit (le 116.919), à l'intention des victimes de violences domestiques.

174. Monaco compte une population hautement diversifiée en termes de nationalités. Le bon degré d'accessibilité des services de soutien aux victimes étrangères est donc un atout pour la population des femmes non monégasques vivant ou travaillant à Monaco.

175. S'agissant de prendre des mesures permettant à Monaco de remplir pleinement ses obligations au titre de la Convention, le GREVIO a identifié un certain nombre de domaines prioritaires d'action :

- Eu égard à la nature structurelle de la violence à l'encontre des femmes comme violence fondée sur le genre par laquelle les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes, il est essentiel que les Parties à la Convention concentrent leurs efforts sur la nécessité de déraciner une des causes premières de cette violence, à savoir les inégalités entre les femmes et les hommes. De même, l'impact des politiques et des mesures prises dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence faite aux femmes dépend de ce que celles-ci prennent dûment en compte la nature genrée de cette violence. Il est donc de toute importance que Monaco adopte cette perspective et inclue la prévention des inégalités entre les

femmes et les hommes, ainsi que les stéréotypes sexistes, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul au plan national.

- Au-delà de sa mission technique et opérationnelle, la stratégie interservice poursuivie par les autorités doit devenir le moteur de politiques effectives, globales et à long terme lesquelles incluent un plan national d'action. Il revient aux autorités de forger un mécanisme pouvant promouvoir de telles politiques et qui soit instauré sur une coopération effective avec les instances pertinentes, telles que les autorités dotées d'un pouvoir normatif, le Haut Commissaire à la protection des droits et des libertés et à la médiation, ainsi que les associations pertinentes.

- Le potentiel des ONGs existantes à Monaco et qui sont actives en particulier dans le domaine de la sensibilisation de l'opinion publique et de l'aide aux victimes, pourrait être largement développé. Les autorités de Monaco ont un rôle clé à jouer à cette fin, que ce soit en mettant à disposition de ces organisations les moyens, humains et/ou financiers, dont elles ont besoin, et en les associant étroitement au développement et à la mise en œuvre des politiques et autres mesures pertinentes. L'instauration d'un solide partenariat impliquant les représentants de la société civile dans tout mécanisme de coopération interinstitutionnelle, en place ou qui pourrait être développé, créera une situation gagnante, autant pour les ONGs concernées, que pour les autorités.

- À défaut d'avoir mené des enquêtes de population, les autorités de Monaco ne disposent que d'une connaissance partielle et foncièrement limitée de la réalité de la violence faite aux femmes à Monaco. Afin d'être en mesure de cibler leurs actions, de faire un usage efficace des ressources déployées, d'accroître l'incidence des mesures prises et de suivre les progrès accomplis, il est hautement dans l'intérêt des autorités de mener de telles enquêtes. Le contact avec les victimes qui s'établit au niveau des services de santé, et professionnels de ce secteur, offre une opportunité dont les autorités pourraient vouloir se saisir pour lancer une toute première enquête de victimation à Monaco.

176. Le GREVIO invite les autorités de Monaco à le tenir régulièrement informé des développements concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et se tient prêt à poursuivre sa bonne coopération avec les autorités.

177. Le GREVIO invite également les autorités nationales à veiller à ce que ce rapport soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions étatiques compétentes à tous les niveaux, en particulier le gouvernement, les ministères et le pouvoir judiciaire, mais aussi les ONGs et les autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la violence à l'encontre des femmes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions formulées par le GREVIO¹

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Buts et champ d'application de la Convention (articles 1 et 2)

1. Afin d'appréhender la nature structurelle de la violence faite aux femmes, y inclus la violence domestique, le GREVIO exhorte les autorités à inclure une perspective de genre comprenant la prévention des inégalités entre les femmes et les hommes et des stéréotypes sexistes dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul au plan national. (paragraphe 5)

B. Définitions (article 3)

2. Le GREVIO encourage vivement les autorités à adopter une définition de violence domestique qui soit conforme à la définition donnée à l'article 3.b de la Convention. (paragraphe 7)

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités à :

- a. poursuivre la dynamique enclenchée par les réformes mentionnées au paragraphe 8 de ce rapport et à s'associer à la réflexion législative entamée par la proposition de loi n° 213 relative au chef du foyer ;
- b. saisir le Haut-Commissaire de demandes d'avis ou d'études, telle qu'une étude en matière de différences salariales ou de ressources à titre d'exemple, pour mieux appréhender les défis faisant obstacle à une réalisation pleine et effective de l'égalité entre les sexes ;
- c. soutenir des politiques en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à étudier toute proposition qui irait dans ce sens. (paragraphe 12)

4. Le GREVIO encourage les autorités à prendre davantage en compte les difficultés accentuées auxquelles peuvent être confrontées les femmes étrangères ne maîtrisant pas la langue du pays, et ce, aux divers stades de leur prise en charge. Le GREVIO encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour éviter que la langue ne constitue un motif de traitement discriminatoire des femmes étrangères victimes de violence. Le repérage et l'orientation des cas de violence concernant ces femmes par l'ensemble des partenaires impliqués, y compris les associations caritatives comme la Croix-Rouge monégasque, devrait être améliorés. (paragraphe 15)

5. Le GREVIO encourage les autorités à porter une attention accrue à l'égard des victimes en état de dépendance économique par rapport à l'auteur des violences ainsi qu'aux conséquences des violences économiques, notamment en aidant ces victimes à retrouver leur pleine autonomie. (paragraphe 18)

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

II. Politiques intégrées et collecte des données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7) et Organe de coordination (article 10)

6. Eu égard au fait que la stratégie interservice poursuivie par les autorités ne se place qu'à un niveau technique et opérationnel, le GREVIO exhorte les autorités à désigner ou constituer un organisme pouvant impulser les politiques en matière de prévention et de lutte contre la violence faite aux femmes et un plan national d'action. (paragraphe 22)

7. Le GREVIO encourage vivement les autorités à associer à cet organisme les référents et référentes des différents services et institutions concernés, les instances normatives de Monaco, le Haut-Commissaire à la protection des droits et des libertés et à la médiation et les associations pertinentes. (paragraphe 24)

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités à mettre en place une instance indépendante chargée du suivi et de l'évaluation des politiques intégrées en matière de lutte contre la violence faite aux femmes. (paragraphe 27)

B. Ressources financières, organisations non gouvernementales et société civile (articles 8 et 9)

9. Le GREVIO encourage les autorités à évaluer le coût des violences faites aux femmes et les moyens, entre autres financiers, dédiés aux actions en faveur de la prévention et de la lutte contre ces violences. (paragraphe 29)

10. Le GREVIO exhorte les autorités à renforcer le soutien accordé aux organisations non gouvernementales impliquées dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Il renvoie à sa proposition formulée au paragraphe 22 selon laquelle il convient d'associer étroitement ces organisations au réseau des référents et référentes en voie de consolidation, et de nouer ainsi un partenariat avec la société civile qui réponde aux exigences de l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la Convention. (paragraphe 32)

C. Collecte des données et recherche (article 11)

11. Le GREVIO encourage vivement les autorités à systématiser et à rationaliser à tous les niveaux la collecte des données en matière de violence faite aux femmes et de rendre ces données accessibles au public, en s'inspirant de la terminologie employée dans la Convention d'Istanbul. Le GREVIO estime qu'au minimum, ces données devraient être ventilées par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime et localisation géographique, ainsi que d'autres facteurs considérés pertinents, tel que le handicap. (paragraphe 36)

12. Le GREVIO exhorte les autorités à mener régulièrement des enquêtes de victimation à Monaco, en gardant à l'esprit l'exigence de la confidentialité. Les autorités devraient notamment examiner la faisabilité d'une enquête menée par l'ensemble des services de santé hospitaliers ou autres professionnels et professionnelles de santé. (paragraphe 39)

III. Prévention

A. Sensibilisation (article 13)

13. Le GREVIO encourage vivement les autorités, en coopération avec les associations pertinentes, à renouveler leur adhésion aux Journées internationales pour l'élimination de la violence contre les femmes, ainsi qu'à poursuivre et développer leurs actions de sensibilisation en matière de violence faite aux femmes, en veillant à ce qu'elles s'adressent au grand public et en y incluant la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes. (paragraphe 43)

B. Éducation (article 14)

14. Le GREVIO encourage les autorités à élaborer, en concertation avec les associations pertinentes, du matériel pédagogique approprié développant les sujets énumérés à l'article 14 de la Convention. Le GREVIO encourage en outre les autorités à mettre en relief la dimension du genre et la question de l'égalité entre femmes et hommes lors des actions de sensibilisation menées en milieu scolaire, notamment dans le cadre de l'information dispensée au sein des établissements scolaires en application de l'article 37 précité de la loi n° 1.382 sur les violences particulières. Dans la mise en œuvre de ces propositions, le GREVIO invite les autorités à s'inspirer de la Recommandation CM/Rec(2007)13 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation. (paragraphe 49)

C. Formation des professionnels (article 15)

15. Le GREVIO encourage les autorités à :

- a. intégrer au sein de la formation des professionnels et professionnelles les questions de l'égalité entre les femmes et les hommes et la dimension genrée de la violence faite aux femmes. À cet égard, les formations dispensées devraient inclure un module concernant spécifiquement la Convention d'Istanbul et les différentes formes de violence couvertes par son champ d'application, y compris la violence sexuelle, psychologique et économique ;
- b. mettre en place des formations axées sur la diversité culturelle et, le cas échéant, le renforcement des capacités linguistiques des intervenants ;
- c. mettre à la disposition des avocats et avocates une formation adéquate ;
- d. lors du développement desdites formations, impliquer des entités, y compris des ONGs, ayant une analyse genrée de la violence faite aux femmes et reconnues pour leur expertise dans l'accompagnement des femmes victimes. (paragraphe 54)

D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

16. Le GREVIO encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour inciter les auteurs de violences à participer à des programmes de responsabilisation ou de les leur imposer afin de lutter contre la récurrence d'actes de violence psychologique, physique, sexuelle et économique, y compris dans la sphère domestique. Au besoin, ces programmes peuvent être rendus accessibles dans le cadre d'une coopération avec d'autres pays. (paragraphe 58)

E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

17. Le GREVIO invite les autorités à encourager le secteur privé, en particulier les employeurs et les médias, à prendre part à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques préconisées par la Convention, ainsi qu'à établir des directives et des normes d'autoréglementation pour renforcer le respect de la dignité des femmes et ainsi contribuer à la prévention de la violence à leur encontre. Le GREVIO invite en outre les autorités à développer, en partenariat avec les associations habilitées, des programmes visant à munir les enfants, parents et éducateurs ou éducatrices des compétences nécessaires pour appréhender de façon critique et se protéger face aux images et messages nuisibles à caractère sexuel ou violent véhiculés par les technologies de l'information et de la communication. (paragraphe 63)

IV. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

18. Le GREVIO encourage les autorités à veiller à ce que l'ensemble des services concernés ait une compréhension de la violence faite aux femmes fondée sur le genre, en conformité avec les définitions de violence données par la Convention à l'article 3. (paragraphe 70)

B. Services de soutien généraux et spécialisés (articles 20 et 22)

19. Le GREVIO encourage les autorités à considérer les modalités selon lesquelles elles pourraient fournir ou aménager des services de soutien spécialisés, en conformité avec l'article 22 de la Convention. Le GREVIO encourage les autorités à faire bénéficier le personnel des services généraux de formations et de lignes directrices pour répondre au mieux à leurs besoins. Des instructions ou protocoles formalisés devraient être actualisés et/ou élaborés, et mis en œuvre de manière effective. L'efficacité de ces protocoles devrait faire l'objet, lorsque cela est pertinent, d'une évaluation et d'un suivi réguliers en vue d'y apporter les améliorations nécessaires. (paragraphe 76)

C. Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives (article 21)

20. Le GREVIO invite les autorités à veiller à ce que les victimes soient informées de ce qu'après épuisement des voies de recours internes, elles peuvent s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme ou au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« Comité de la CEDEF ») de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après « CEDEF »). (paragraphe 78)

D. Services d'accueil et d'hébergement/refuges (article 23)

21. Le GREVIO encourage les autorités à intégrer au sein de la coopération interinstitutionnelle les intervenants impliqués dans la mise en place et la gestion de l'hébergement d'urgence, y compris la Croix-Rouge monégasque. (paragraphe 81)

E. Permanences téléphoniques (article 24)

22. Le GREVIO exhorte les autorités à assurer une permanence téléphonique répondant à tous les critères de l'article 24, y compris en termes de couverture horaire. La possibilité d'un partenariat avec la permanence téléphonique d'autres pays devrait continuer de figurer parmi les options à prendre en considération. (paragraphe 85)

F. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités à assurer une plus grande disponibilité d'une expertise médico-légale auprès des services compétents, afin d'éviter le risque de perte de preuves indispensables aux éventuelles procédures judiciaires engagées par la suite. Les autorités devraient assurer une formation spécifique pour le personnel de santé et leur procurer des modèles de certificats médicaux. (paragraphe 87)

G. Signalement par les professionnels (article 28)

24. Le GREVIO encourage les autorités à standardiser et/ou formaliser les circonstances appelant à un signalement des professionnels ou professionnelles dans les situations de grave danger indépendamment du consentement de la victime qu'elle soit majeure ou mineure. À cette fin, les autorités devraient favoriser les échanges entre les services concernés, en priorité les services de santé et les services responsables des poursuites, afin que ceux-ci contribuent à

l'unification des critères s'appliquant aux signalements des professionnels, en veillant à informer les femmes victimes. (paragraphe 93)

V. Droit matériel

A. Procès civil et voies de droit (article 29) – Indemnisation (article 30)

25. Le GREVIO encourage les autorités à adopter des mesures aptes à assurer un accès et une jouissance effectifs du droit des victimes d'obtenir réparation des préjudices encourus. S'agissant de la réserve de Monaco à l'article 30, paragraphe 2, concernant l'indemnisation subsidiaire de l'État, le GREVIO rappelle qu'en conformité avec l'article 79, paragraphe 3, Monaco sera appelée à fournir, à l'expiration de la période de validité de la réserve et avant son renouvellement, des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant cette réserve. (paragraphe 105)

B. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités à :

- a. s'assurer que toute détermination des droits de garde et de visite effectuée par les juges se fasse eu égard au principe selon lequel les incidents de violence à l'encontre de la mère doivent être pris en compte, ainsi que les incidents de violence à l'encontre des enfants ;
- b. entériner expressément ce principe lors de l'adoption qui pourrait être faite du projet de loi n° 922 relatif à la résidence alternée. (paragraphe 111)

C. Infractions

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités à passer en revue les infractions pénales de leur corpus normatif, ainsi que l'application jurisprudentielle qui en est faite, afin de déterminer dans quelle mesure celles-ci permettent, ou non, d'incriminer les différentes formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention, en particulier celles ayant une incidence à Monaco. Le GREVIO encourage vivement les autorités à assurer l'incrimination des actes de violence en conformité avec les définitions des infractions données des articles 33 à 40 de la Convention, à la lumière des remarques ci-dessus. S'agissant de la violence domestique, le GREVIO invite les autorités à appréhender le fait que cette violence affecte les femmes de manière disproportionnée, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention. (paragraphe 121)

28. Le GREVIO encourage les autorités à accélérer le processus d'examen du projet de loi n° 908 relatif au harcèlement et à la violence au travail. Dans cette perspective, les autorités devraient sensibiliser les acteurs concernés, telles que la Fédération patronale monégasque et l'Union des syndicats de Monaco, ainsi que le cas échéant, les groupes d'intérêts transfrontaliers, afin qu'ils se portent promoteurs du projet de loi et/ou participent aux négociations nécessaires à son aboutissement. (paragraphe 123)

D. Sanctions et mesures (article 45)

29. Le GREVIO encourage vivement les autorités à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les peines infligées répondent aux exigences d'effectivité, de proportionnalité et de dissuasion requises par l'article 45. S'agissant de la peine de l'amende, le GREVIO invite les autorités à s'interroger sur l'opportunité de prévoir et d'appliquer cette sanction dans les cas de violence, notamment domestique, où elle est de nature à sanctionner l'auteur autant que, directement ou indirectement, la victime. (paragraphe 130)

E. Circonstances aggravantes (article 46)

30. Le GREVIO invite les autorités à prendre les mesures nécessaires afin que chacune des circonstances aggravantes énoncées à l'article 46 de la Convention, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puisse être prise en compte lors de la détermination des peines relatives à chacune des infractions établies conformément à la Convention. (paragraphe 135)

F. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

31. Le GREVIO encourage les autorités à entériner le principe consacré à l'article 48 de la Convention de l'interdiction des modes alternatifs obligatoires de résolution des conflits, notamment de la médiation familiale, en présence d'affaires de violence couvertes par le champ d'application de la Convention. Dans l'intervalle, les autorités devraient faire en sorte que les juridictions concernées n'enjoignent pas aux couples une procédure de médiation familiale dans des situations de violences. (paragraphe 140)

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesure de protection

A. Appréciation et gestion des risques (article 51)

32. Le GREVIO encourage les autorités à développer des mesures et procédures standardisées intégrant la question de l'appréciation et de la gestion coordonnées des risques dans le suivi du parcours des victimes par l'ensemble des services concernés. L'appréciation et la gestion des risques doit notamment dûment prendre en compte le fait que l'auteur d'actes de violence, couverts par le champ d'application de la Convention, possède ou ait accès à des armes à feu. (paragraphe 145)

B. Ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection (articles 52 et 53)

33. Le GREVIO encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un usage effectif et conforme aux dispositions de la Convention des ordonnances d'interdiction et de protection. Le GREVIO encourage en outre les autorités à veiller à ce que :

- a. les formations dispensées aux professionnels ou professionnelles concernés, y compris les avocats et avocates, incluent un élément sur les ordonnances d'interdiction et de protection ;
- b. l'information reçue par les victimes en application de l'article 19 de la Convention, ainsi que le matériel développé à cette fin, couvrent la possibilité de recourir à ce type de mesures. (paragraphe 153)

C. Mesures de protection (article 56)

34. Le GREVIO encourage vivement les autorités à améliorer les diverses mesures existantes pour protéger les droits et intérêts des femmes et des enfants victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires et pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention, en conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Convention. (paragraphe 158)

VII. Migration et asile

A. Statut de résident (article 59)

35. Dans les cas de violences, le GREVIO invite les autorités à garantir une application des conditions régissant le droit de séjour en territoire monégasque et le renouvellement de la carte de résident ou résidente, qui prennent en compte les difficultés, notamment de nature financière, que les femmes étrangères victimes de violence peuvent connaître lorsqu'elles ne bénéficient plus des ressources de leur conjoint ou partenaire. (paragraphe 165)

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

36. Le GREVIO invite les autorités à veiller à ce que les intervenants et intervenantes auprès de femmes demandeuses d'asile, y compris celles et ceux provenant du milieu associatif, tels que le personnel de la Croix-Rouge monégasque, bénéficient des connaissances nécessaires en matière de procédures d'accueil et de soutien des demandeurs ou demandeuses d'asile sensibles au genre telles qu'elles sont décrites à l'article 60 de la Convention. (paragraphe 168)

Annexe II

Liste des représentants de Monaco ayant pris part au dialogue avec le GREVIO

- Rémy Mortier, Ambassadeur, Représentant Permanent de Monaco auprès du Conseil de l'Europe, accompagné de Gabriel Revel, Adjoint au Représentant Permanent
- Sylvie Louche, Chef de Division enfance et famille, point focal de la Convention d'Istanbul, Direction de l'action et de l'aide sociales
- Valérie Viora, Directeur des ressources humaines et de la formation de la fonction publique
- Frédéric Pardo, Administrateur Principal auprès du Service du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Direction des affaires juridiques
- Antonella Sampo-Couma, Administrateur principal, Direction des services judiciaires
- Isabelle Castelli, Commandant principal de police, adjoint au Chef de la Division de l'administration et de la formation, Direction de la sûreté publique
- Corinne Magail, Chargée de mission, Direction des affaires internationales
- Anne Nègre, Inspectrice générale de l'administration

Annexe III

Liste des autorités nationales, autres entités publiques, organisations non gouvernementales et de la société civile consultées par le GREVIO

Autorités nationales

- Département des relations extérieures et la coopération
 - o Direction des affaires internationales
- Département des affaires sociales et de la santé
 - o Cellule de médiation familiale
 - o Direction de l'action et de l'aide sociales
 - Foyer de l'enfance Princesse Charlène
 - Résidence St Sébastien
- Département de l'intérieur
 - o Direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
 - o Direction de la sûreté publique
 - Division de police administrative (Section des mineurs et de protection sociale)
 - Division de police judiciaire
 - Division de l'administration et de la formation
- Direction des affaires juridiques
- Inspection générale de l'administration
- Direction des services judiciaires
 - o Parquet général
 - o Tribunal de première instance
 - o Secrétariat général
 - o Services chargés de l'assistance sociale et de la probation
- Centre hospitalier Princesse Grace
 - o Service des urgences
 - o Service de la maternité
 - o Service de pédiatrie
 - o Service de psychiatrie
 - o Service de la formation
 - o Service social
- Direction des ressources humaines et de la formation de la fonction publique
- Conseil national

Entités publiques

- Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation
- l'Institut monégasque de la statistique et des études économiques

Organisations non gouvernementales et de la société civile

- Association d'aide aux victimes d'infractions pénales (AVIP)
- Conseil de l'ordre des avocats de Monaco
- *GenderHopes*
- Action innocence Monaco
- Croix rouge monégasque

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int